

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-024

DATE : Le 19 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

2009-017-024

PAGE : 2

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAU INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et

GÉRARD DOIRON

et

IVAN NADEAU

et

DANIEL BLANCHETTE

et

GÉRARD BOUSQUET

et

PASCAL BOUSQUET

et

CLAUDE MARTEL

et

9151-0628 QUÉBEC INC.

et

HERVÉ MARTIN

et

JACQUES PRESCHOUX

et

YVES CARRIER

et

RÉGIS LOISEL

et

SOLUTIONS CHEMCO INC.

et

2009-017-024

PAGE : 3

SYLVAIN AUGER

Parties intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl Souquet

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mars 2014

2009-017-024

PAGE : 4

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-024

PAGE : 5

[6] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 17 février 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 17 mars 2014 et les parties en ont été avisées.

L'AUDIENCE

[8] À l'audience du 17 mars 2014, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées. Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel du procureur du cabinet Lapointe Rosenstein Marchand Melançon mentionnant qu'il n'a aucune représentation à faire relativement à la demande de prolongation de blocage et qu'il s'en remet à la discrétion du Bureau.

[9] Le procureur de l'Autorité s'est appliqué à informer le tribunal des développements relativement aux procédures judiciaires. Il a aussi indiqué que la requête en arrêt des procédures de M^e Desmarais dans le dossier pénal a été rejetée par la Cour du Québec le 20 janvier 2014⁸.

[10] Il a rappelé que le procès pénal de Jean-Pierre Desmarais est fixé pour 12 jours au mois de mai 2014. Quant au procès pénal pour les autres intimés, il est fixé en septembre 2014 pour 15 jours.

[11] Pour ce qui est de la requête en jugement déclaratoire des intervenants qui a été déposée devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué que les intervenants devaient déposer une contre-expertise, mais que cela n'a pas été fait. Il a indiqué que le procureur de certains des requérants s'est retiré du dossier au cours du

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*, 2014 QCCQ 178.

2009-017-024

PAGE : 6

mois de février. Le 21 janvier 2014, un nouveau procureur a comparu au dossier pour Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc noté que la question de la représentation des requérants dans le dossier à la Cour supérieure devra être réglée. Un avis pour constituer un nouveau procureur pour les autres requérants devrait être envoyé prochainement par l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que les parties intimées et intervenantes sont absentes pour contester la prolongation. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience. Ainsi, les parties intimées et intervenantes n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales sont toujours en cours, de même que les procédures civiles. Le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2009-017-024

PAGE : 7

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 mars 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-020

DÉCISION N° : 2012-020-002

DATE : Le 7 avril 2014

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
JEAN LAMARRE
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin et M^e Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
M^e Catherine Fugère-Lamarre (Lamarre consultants)
Procureures de Jean Lamarre

2012-020-002

PAGE : 2

Dates d'audience : les 25, 26 et 27 février 2013

2012-020-002

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir à l'encontre de Jean Lamarre (l'« *intimé* ») l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 15 000 \$, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Le 21 février 2013, le Bureau a autorisé que l'interrogatoire d'un témoin au dossier procède par visioconférence³. Les audiences ont ensuite eu lieu les 25, 26 et 27 février 2013.

[3] L'Autorité allègue que l'intimé a contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en ayant communiqué une information privilégiée à Véronique Jallabert relativement à l'émetteur assujetti Pebercan inc. (« Pebercan »). La communication reprochée serait à l'effet que Jean Lamarre aurait dit à madame Jallabert que les choses n'allaient pas bien pour Pebercan.

LES FAITS

LES PARTIES IMPLIQUÉES

[4] Au moment de l'audience, Pebercan était une société canadienne d'exploration et d'exploitation pétrolière. Elle était un émetteur assujetti au Québec depuis le 9 avril 1987 et son titre se négociait sur la bourse TSX de Toronto.

[5] Jean Lamarre a été membre du conseil d'administration de Pebercan à compter de 1997. Il est également président du conseil d'administration de Semafo inc. (ci-après « *Semafo* »), émetteur assujetti au Québec dont le titre se négocie également sur la bourse TSX de Toronto.

[6] Véronique Jallabert a été initiée de Pebercan du 8 juin 2004 au 30 juin 2006; elle occupait, au moment de son départ de la société, le poste de Chef de la direction financière (« CFO ») de celle-ci. Elle travaille actuellement chez Semafo, et ce, depuis son départ de Pebercan en juin 2006.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2013 QCBDR 18.

2012-020-002

PAGE : 4

LE CONTEXTE

[7] Au moment pertinent au litige, les opérations de Pebercan se déroulaient exclusivement à Cuba ; celle-ci y détenait les droits d'exploitation d'une zone pétrolière nommée Bloc 7. Pebercan, par le biais de sa filiale à part entière Peberco Ltd. (« *Peberco* »), était détentrice de trois concessions d'exploitation situées le long de la côte nord de Cuba.

[8] Pebercan, par l'entremise de Peberco, avait comme unique client l'État cubain, par l'intermédiaire d'une société d'État nommée Cuba Petroleo S.A. (« *Cupet* »), le tout en vertu d'un contrat de partage de production (le « *contrat de partage* ») qui a été signé en 1993 et dont l'échéance était prévue pour 2018.

[9] Au cours du premier trimestre de 2007, Pebercan a transféré ses responsabilités à titre d'opérateur sur la partie ouest du Bloc 7 à Sherritt International (Cuba) Oil and Gas Limited (« *Sherritt* »), déjà opérateur de la partie est (le « *contrat d'opérations* »). Ce contrat prévoit la répartition de la rémunération entre les trois puits.

[10] Le contrat de vente qui est intervenu le 31 décembre 2003 entre Cupet et Peberco est arrivé à échéance le 31 décembre 2007; il a été reconduit pour une période d'un an, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2008 (le « *contrat de commercialisation* »).

[11] Lors de la renégociation de ce contrat en 2008, Pebercan a consenti à une augmentation de l'escompte afin de refléter la forte augmentation du prix du baril. Ce contrat de vente devait être renégocié à la fin 2008 pour l'année 2009. En vertu de cette entente, les revenus de la vente de pétrole sont payables dans les 90 jours suivant le mois où le pétrole est produit.

[12] Le 12 novembre 2008, lors d'une réunion du conseil d'administration de Pebercan, les administrateurs de Pebercan ont appris pour la première fois l'existence d'une proposition de règlement provenant des autorités cubaines afin de régler l'ensemble des dettes de Cupet.

[13] Les négociations entre les représentants de Pebercan et les autorités cubaines ont finalement mené à une entente, signée le 14 janvier 2009, en vertu de laquelle Pebercan recevrait une somme nette forfaitaire de 140 millions É.-U. \$, en raison notamment de cette terminaison anticipée du contrat de partage.

[14] Une réunion téléphonique du conseil d'administration de Pebercan a eu lieu le 23 janvier 2009, afin de ratifier l'entente conclue le 14 janvier 2009 et d'approuver la diffusion le jour même du communiqué de presse annonçant cette nouvelle. Le 29 janvier 2009, à la suite du communiqué de presse du 23 janvier 2009, Pebercan a diffusé sur SEDAR une déclaration de changement important.

2012-020-002

PAGE : 5

LES OPÉRATIONS DE VERONIQUE JALLABERT

[15] Véronique Jallabert a effectué des transactions sur les titres de Pebercan à partir du 12 janvier 2009, dans les jours précédant la publication d'un communiqué de presse du 23 janvier 2009 qui annonçait la fin du contrat de partage de manière anticipée. Le 12 janvier 2009, Véronique Jallabert a procédé à la première d'une série de transactions de vente des 40 000 actions qu'elle détenait de Pebercan.

[16] Entre les 12 et 23 janvier 2009, soit à la date de la diffusion du communiqué de presse annonçant la fin du contrat de partage, Véronique Jallabert s'est départie de 19 000 actions de Pebercan, pour des prix allant de 1,35 \$ à 1,41 \$ l'action. Selon l'Autorité, Véronique Jallabert a réalisé un bénéfice de 6 806 \$ en effectuant ces opérations, le tout selon le calcul prévu à l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LA POSITION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[17] L'Autorité prétend que Jean Lamarre a communiqué à Véronique Jallabert que « *les choses n'allaient pas bien pour Pebercan* ». Pour elle, cette conversation aurait eu lieu le 12 janvier 2009, alors que Jean Lamarre assistait à un conseil d'administration chez Semafo. Selon l'Autorité, il aurait rencontré Véronique Jallabert à ce moment et lui aurait communiqué l'information dite privilégiée. La journée même de cette conversation, Véronique Jallabert a commencé à vendre ses actions de Pebercan.

[18] Selon l'Autorité, Jean Lamarre était au courant de la volonté de Cupet de mettre fin au contrat de partage. Il a assisté aux réunions du conseil d'administration de Pebercan tenues à l'automne 2008 et était alors au courant de l'état des négociations entre Pebercan et les autorités cubaines. De plus, il a assisté à la réunion du conseil d'administration du 12 novembre 2008 où il a été fait mention de la situation avec les autorités cubaines et de la proposition de règlement.

[19] La procureure de l'Autorité allègue qu'il y a une preuve directe de communication de l'information. Il ne s'agit pas d'une preuve circonstancielle. Véronique Jallabert a affirmé que Jean Lamarre lui avait dit que cela n'allait pas bien pour Pebercan. Pour l'Autorité, les documents publiés par Pebercan au mois de novembre 2008 laissaient l'actionnaire en suspens quant à plusieurs développements importants à venir, lesquels auraient nécessairement un impact considérable sur la rentabilité future de la société.

[20] Étant donné le rôle de Jean Lamarre au sein de Pebercan et le fait que les investisseurs avaient des attentes quant à l'état des négociations avec les autorités cubaines, il s'agissait d'une information privilégiée communiquée à Véronique Jallabert. La procureure de l'Autorité est d'avis que nul autre actionnaire n'aurait dû savoir

2012-020-002

PAGE : 6

l'opinion d'un initié sur Pebercan alors que cette dernière était en pleine négociation avec son unique client.

[21] Pour l'Autorité la preuve démontre, par prépondérance des probabilités, que l'intimé était en possession d'une information privilégiée entre les mois de novembre 2008 et janvier 2009. La procureure de l'Autorité prétend que pour conclure à l'existence d'une contravention à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, nul n'est besoin d'établir une intention malhonnête, ni même une intention de profiter d'une information.

[22] Même si l'information transmise ne l'était pas dans l'objectif d'en faire profiter le destinataire, la contravention est complète. De plus, le fait que celui qui a transmis l'information ne savait pas qu'elle serait utilisée à des fins d'opérations n'est pas non plus pertinent. Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative de 15 000 \$.

LA POSITION DE L'INTIMÉ

[23] Pour l'intimé, l'Autorité ne s'est pas acquittée de son fardeau de la preuve de démontrer la communication et la date de celle-ci. La procureure de l'intimé soumet que la preuve de l'Autorité repose sur des hypothèses et des spéculations non concluantes. Elle soumet que le tribunal doit être convaincu que les inférences tirées de la preuve circonstancielle sont claires et convaincantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne que Véronique Jallabert a été catégorique à l'effet qu'elle ne se souvient pas de la date exacte à laquelle la communication aurait eu lieu.

[24] Quant à lui, Jean Lamarre ne se rappelle pas d'une telle conversation. La procureure de l'intimé note également que Véronique Jallabert a indiqué que lorsqu'ils se sont parlés, Jean Lamarre lui aurait dit qu'il allait à une réunion du conseil de Pebercan. Or, si cette conversation a eu lieu le 12 janvier 2009, comme le prétend l'Autorité, il n'est pas possible que Jean Lamarre lui ait dit cela, puisqu'à ce moment précis, il ne pouvait savoir qu'il y aurait tenue d'un conseil de Pebercan le 23 janvier 2009, n'étant avisé des réunions du conseil que 3 ou 4 jours à l'avance.

[25] De plus, souligne la procureure de l'intimé, Véronique Jallabert a clairement indiqué que sa décision de vendre ses actions de Pebercan avait été prise avant janvier 2009, après avoir pris connaissance du communiqué de presse de novembre 2008 et qu'elle n'a retardé cette vente que pour des raisons fiscales. La procureure de l'intimé indique que Véronique Jallabert n'est pas un actionnaire ordinaire; elle est une ancienne chef des opérations financières.

[26] Elle a une grande littéracie financière; elle comprend bien les états financiers et la problématique des comptes recevables. Elle était très au fait de la situation cubaine; lorsqu'elle regarde les communiqués et les états financiers de la société, elle comprend

2012-020-002

PAGE : 7

plus de choses qu'un actionnaire normal. La procureure de l'intimé soumet que Véronique Jallabert avait pu réaliser par elle-même que cela allait mal pour Pebercan.

[27] La procureure de l'intimé soumet qu'il y avait plusieurs personnes d'impliquées dans les négociations avec Cupet, soit des employés de cette dernière, ceux de Sherritt et des traducteurs cubains. Elle souligne aussi que le titre de Pebercan n'était pas liquide et qu'il avait peu de volume. Elle note que le 13 janvier 2009, la veille de la signature de l'entente avec Cupet, 27 000 titres de Pebercan ont été échangés, dont les 7 000 titres de Véronique Jallabert.

[28] La procureure de l'intimé continue en indiquant que si le Bureau conclut à une communication, l'information communiquée à l'effet que « *ça n'allait pas très bien chez Pebercan* » n'est pas une information de nature privilégiée car elle était connue du public. Les documents publiés par la société faisaient bien état de la situation difficile dans laquelle elle se trouvait à ce moment précis. La procureure prétend qu'un investisseur raisonnable était en mesure de constater que les choses n'allaient pas bien pour la société, considérant la situation économique globale, les ouragans qui ont atteint Cuba et à la vue de l'ensemble de l'information diffusée par la société.

[29] De plus, la procureure souligne que le fait de dire « *ça va mal* » n'est pas une information ayant un caractère assez important pour être considérée comme étant susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. La procureure de l'intimé a soumis que ce dernier était un administrateur sérieux et rigoureux qui connaît ses obligations à titre d'initié.

[30] Elle note qu'il a participé à la rédaction de la politique de transactions d'initié de Pebercan. Il siège à plusieurs conseils d'administration et il a une grande expérience à titre d'administrateur indépendant. Pour ces motifs, la procureure de l'intimé est d'avis que le Bureau devrait rejeter la demande de l'Autorité.

LA PREUVE

[31] Le Bureau aborde maintenant la preuve au dossier, désirant en faire ressortir les informations publiques sur la société et celles à la connaissance du conseil d'administration. Ensuite, est exposée la preuve offerte par les témoignages.

LES INFORMATIONS PUBLIQUES

Les états financiers consolidés aux 31 décembre 2007 et 2006

[32] Selon les états financiers consolidés aux 31 décembre 2007 et 2006, la société démontre qu'au mois de novembre 2007, elle a signé avec Cupet une nouvelle entente de rééchelonnement de la dette, prévoyant un versement de 144,5 millions É.-U.\$ payable entre le 4 novembre 2007 et le 31 décembre 2008. La société a sécurisé un paiement de 66,3 millions par la Banco Nacional de Cuba pour la même période. Les

2012-020-002

PAGE : 8

comptes débiteurs s'élevaient à 65 039 000 É.-U.\$ en 2006 et à 93 270 000 É.-U.\$ en 2007.

La notice annuelle du 31 mars 2008

[33] Dans sa notice annuelle du 31 mars 2008 consécutive à l'année fiscale terminée le 31 décembre 2007, la société indique aux facteurs de risques, que tous les revenus de la société proviennent d'un seul client, à savoir l'agence gouvernementale cubaine Cubapetroleo S.A. (Cupet). Elle note ce qui suit :

« La capacité de cette agence gouvernementale d'effectuer ses paiements en devises étrangères ainsi que les politiques adoptées par le gouvernement cubain relativement aux investissements étrangers pourraient éventuellement être compromises par des pressions politiques et économiques provenant de l'accès limité du gouvernement cubain aux marchés des capitaux internationaux. »

Le communiqué de presse du 31 mars 2008

[34] Dans le communiqué de presse du 31 mars 2008, la société annonce ses résultats pour la période terminée le 31 décembre 2007. Elle indique que le bilan de 2007 fait apparaître un compte client débiteur de 93 millions É.-U.\$; 61,64 millions É.-U.\$ correspondent à des retards de paiement de Cupet. Elle note que les négociations ont permis de sécuriser une grande partie de ces retards.

Le communiqué de presse du 15 mai 2008

[35] Dans le communiqué de presse du 15 mai 2008, la société annonce ses résultats pour la période terminée le 31 mars 2008. Elle indique que Cupet ayant accumulé des retards de paiement au cours de l'exercice 2007, 3 ententes de rééchelonnement de la dette ont été négociées au cours du dernier exercice. Elle note également que la dernière entente prévoit le versement de 144,5 millions É.-U.\$ payables entre le 4 novembre 2007 et le 31 décembre 2008. La société a sécurisé un versement de 66,3 millions É.-U.\$ par la Banco Nacional de Cuba.

Le communiqué de presse du 25 juin 2008

[36] Dans le communiqué de presse du 25 juin 2008, la société annonce que dans une situation économique difficile et dans un contexte général de hausse des matières premières et des produits alimentaires, les échéances de paiement de fin avril et fin mai 2008 prévues dans l'accord de rééchelonnement n'ont pas été respectées par Cupet. Elle indique que seul un montant de 2 millions É.-U.\$ a été versé, sur un total de 39,136 millions É.-U.\$ à recevoir.

2012-020-002

PAGE : 9

[37] La société précise dans ce communiqué que les discussions, tant avec Cupet et la Banco Nacional de Cuba qu'avec les autorités cubaines, n'ont pas permis de débloquent la situation. Les négociations se poursuivent pour la recherche de solutions qui dans le passé ont toujours été concluantes.

Le communiqué de presse du 14 août 2008

[38] Dans le communiqué de presse du 14 août 2008, la société présente ses résultats pour la période terminée le 30 juin 2008. Dans la section situation financière, la société indique qu'elle enregistre de la part de Cupet des retards de paiement qui n'ont pas pu se résorber malgré des négociations permanentes avec les autorités. Elle mentionne que les échéances des 4 derniers mois (avril 2008 à juillet 2008) prévues dans le dernier accord de rééchelonnement de paiement n'ont pas été honorées, à l'exception d'un paiement de 2 millions É.-U.\$.

Le rapport de gestion intermédiaire au 30 juin 2008

[39] Dans le rapport de gestion intermédiaire au 30 juin 2008, la société indique qu'elle envisage de renégocier le contrat de commercialisation à la fin 2008 pour l'année 2009. Elle rapporte qu'au cours du deuxième trimestre 2008, la société a calculé la valeur actualisée de ses comptes débiteurs pour tenir compte des retards de paiement de Cupet, le tout afin de se conformer au chapitre 3855 des normes comptables canadiennes.

[40] Cette évaluation a entraîné une perte de valeur non réalisée de 2,4 millions É.-U.\$.. La société note que les échéances de novembre 2007 à mars 2008 ont été entièrement respectées, avec un versement de 2 millions É.-U.\$ à l'échéance d'avril. Depuis, Cupet est en défaut de paiement. Au 30 juin 2008, elle accuse des retards de paiement de 32,2 millions É.-U.\$.

[41] En date de ce rapport, la direction ne juge pas approprié de prendre une provision pour ses comptes débiteurs. Cette décision est fondée sur l'historique des relations avec Cupet et le fait qu'elle a souvent accusé de retards de paiement de ses créances mais, qu'ultimement, ces dernières ont toujours été effectuées en totalité.

Le rapport de gestion intermédiaire au 30 septembre 2008

[42] Dans le rapport de gestion intermédiaire au 30 septembre 2008, la société indique qu'elle envisage de renégocier le contrat de commercialisation à la fin 2008 pour l'année 2009. La société note cependant que la mauvaise conjoncture économique globale et les effets négatifs des ouragans sur Cuba ont un grand impact sur toutes les actions prises par le gouvernement cubain.

[43] La société indique qu'au 30 septembre 2008, les comptes à recevoir provenant de la production de pétrole s'élèvent à 138 557 000 É.-U.\$, alors que les ventes du

2012-020-002

PAGE : 10

trimestre s'élèvent à 38 696 000 É.-U.\$. Les retards de paiements de la part de Cupet ont donc progressé au cours du troisième trimestre 2008. La société indique que la direction ne juge pas approprié de prendre une provision pour ses comptes débiteurs pour le moment.

[44] Cette décision est fondée sur les communications fréquentes et constantes entre Cupet et les membres de la direction de Pebercan et sur l'historique des relations avec Cupet, qui a souvent accusé des retards dans le paiement de ses créances, mais qu'elle a finalement toujours payées en totalité. La société note qu'elle a calculé la valeur actualisée de ses comptes débiteurs et que cela a entraîné une perte de valeur non réalisée totale de 8 608 000 É.-U.\$.

[45] Il est indiqué que de nouvelles négociations concernant le paiement de la dette devront être engagées avec Cupet pour avoir une vue plus claire de la situation au 31 décembre 2008. La réalisation d'une provision éventuelle sur les comptes débiteurs sera liée à l'issue de ses négociations. La société indique que les échéances de paiement depuis avril 2008 n'ont pas été respectées et que les retards de paiement de Cupet s'élèvent à 108,5 millions É.-U.\$ au 30 septembre 2008.

[46] Elle indique également que la trésorerie actuelle permettra à la société de soutenir ses activités à court terme. Il est noté que la société est confiante d'arriver à un arrangement avec Cupet sous peu, afin de permettre de soutenir la croissance à long terme.

Le communiqué de presse du 14 novembre 2008

[47] Dans le communiqué de presse du 14 novembre 2008, Pebercan présente ses résultats pour la période terminée le 30 septembre 2008. Dans les faits saillants du 3^e trimestre, la société indique une augmentation des revenus de 32,3 % et un retard de paiement de 108,5 millions É.-U.\$ de la part de Cupet. La société indique dans ce communiqué que les retards de paiement observés ont fait que la société présente une perte de valeur non réalisée de 8,6 millions É.-U.\$ concernant ses comptes débiteurs.

[48] Elle indique que cette augmentation de ses revenus s'explique principalement par l'augmentation du prix de vente brut du baril. Dans ce même communiqué, la société explique que les retards de paiement de la part de Cupet ont fortement progressé au cours du 3^e trimestre de 2008. À cet effet, il est indiqué que malheureusement, les fréquents contacts avec Cupet n'ont donné aucun résultat tangible et objectif sur le recouvrement des créances.

[49] La société note également que la mauvaise conjoncture économique globale conjuguée aux effets négatifs des ouragans Gustav et Ike sur Cuba ont un impact important sur toutes les actions et décisions prises par le gouvernement cubain. La société indique qu'elle s'est conformée, tout comme elle l'avait fait au 2^e trimestre 2008,

2012-020-002

PAGE : 11

au chapitre 3855 des normes comptables canadiennes, calculant la valeur actualisée de ses comptes débiteurs. Cela a entraîné une perte de valeur non réalisée de 8,6 millions É.-U.\$.

[50] La société indique également que de nouvelles négociations sont en cours avec Cupet afin d'avoir une vue plus claire de la situation au 31 décembre 2008. Elle note que la réalisation d'une provision pour dépréciation sur les comptes débiteurs sera décidée si la situation reste ce qu'elle est actuellement.

Le communiqué de presse du 23 janvier 2009

[51] Dans le communiqué de presse du 23 janvier 2009, Pebercan annonce que les autorités cubaines ont, via la société Cupet, informé sa filiale Peberco Limited qu'elles souhaiteraient mettre fin de façon anticipée au contrat de partage de production initialement conclu en 1993 et dont l'échéance était prévue en 2018. Considérant la terminaison anticipée, en règlement des créances dues à Peberco, et en contrepartie de la prise en charge par Cupet de l'ensemble des obligations de Peberco reliées à ses activités à Cuba, cette dernière recevra une somme forfaitaire nette de 140 millions É.-U.\$.

[52] Dans ce même communiqué, Pebercan annonce que Peberco et Cupet ont conclu une convention relative à la cession des droits de Peberco à Cupet; elle stipule qu'elle deviendra effective contre encaissement par Peberco de la somme de 140 millions É.-U.\$.. Il est prévu que la réception du paiement sera finalisée à la mi-février 2009.

La déclaration de changement important

[53] Le 29 janvier 2009, la société a émis une déclaration de changement important relativement au fait que Cupet a informé Peberco qu'elle souhaiterait mettre fin de façon anticipée au contrat de partage de production.

LES INFORMATIONS À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion du conseil d'administration du 12 novembre 2008

[54] À la réunion du conseil d'administration de Pebercan du 12 novembre 2008, les administrateurs conviennent de ne pas prévoir immédiatement une provision pour mauvaises créances, étant donné l'historique de retards de paiements de Cupet, la conjoncture socio-économique actuelle à Cuba et les pourparlers en cours. À cette réunion, dans l'évaluation des risques opérationnels, il est précisé que l'enjeu principal de la société est le recouvrement, en tout ou en partie, des créances de Cupet.

[55] Il est mentionné que depuis 2007, Cupet accumule des retards de paiements sur une base continue. Malgré 3 ententes de rééchelonnement de la dette négociées à

2012-020-002

PAGE : 12

l'exercice 2007, Cupet ne réussit pas à respecter les échéanciers. Le dernier paiement a été fait pour une partie de l'échéance d'avril 2008. Depuis, aucun paiement n'a été effectué par Cupet. Les retards de paiements sont évalués à 108,5 millions É.-U.\$ au 30 septembre 2008.

[56] Il est fait part au conseil des négociations en cours et de la récente proposition de règlement provenant des autorités cubaines, afin de régler l'ensemble des dettes de Cupet envers Pebercan et Sherritt. Il est mentionné que les représentants de Sherritt sont réfractaires à la proposition, étant donné les impacts négatifs prévisibles sur l'ensemble de ses opérations cubaines et sur son bilan consolidé.

[57] Les administrateurs concluent qu'il est dans le meilleur intérêt de la société de ne pas compromettre le contrat de production et de continuer à négocier avec les autorités cubaines, afin de conclure le renouvellement et le rééchelonnement de la dette. Si ces démarches n'aboutissent pas, le conseil d'administration est d'accord pour initier des procédures juridiques.

La réunion du conseil d'administration du 26 novembre 2008

[58] À la réunion téléphonique du conseil d'administration de Pebercan du 26 novembre 2008, le président et chef de la direction de Pebercan présente les points saillants de son rapport du 12 novembre 2008 sur les retards de paiements de Cupet et sur les échanges entre la société, Cupet et Sherritt, eu égard aux propositions de règlements de ces retards de paiements.

[59] L'offre de règlement des autorités cubaines est réitérée, telle que bonifiée depuis le 12 novembre 2008, mais restant tributaire du consentement de Sherritt. Il est indiqué au procès-verbal de cette réunion que le président de la société réitère les défis immenses liés à la gestion de l'encaisse, du fait de l'absence de paiements de la part de Cupet depuis la fin mars 2008. Le président recommande de continuer les négociations afin de bonifier l'offre.

[60] Une discussion a lieu relativement aux responsabilités des administrateurs et aux obligations de la société de divulguer en temps opportun les événements importants liés aux discussions avec Cupet et Sherritt. Il est confirmé qu'un avis juridique a été obtenu; les administrateurs conviennent qu'il est prématuré de procéder à une annonce publique puisque les négociations sont toujours en cours.

[61] Il est résolu que les dirigeants de la société soient autorisés à continuer de négocier et que Peberco est autorisée à entamer les procédures d'arbitrage afin d'obtenir paiement des montants dus. À la fin du procès-verbal de la réunion, il est indiqué que les administrateurs conviennent de convoquer une réunion extraordinaire du conseil pendant le mois de décembre si les négociations en cours sont concluantes.

2012-020-002

PAGE : 13

Il est mentionné que la prochaine réunion du conseil d'administration aura lieu le 25 mars 2009.

La réunion du conseil d'administration du 15 décembre 2008

[62] À la réunion téléphonique du conseil d'administration de Pebercan du 15 décembre 2008, il est mentionné que les représentants de Cupet ont fait une offre écrite à Peberco; elle propose un règlement monétaire en considération du paiement et quittance complète du compte débiteur de Cupet et le rachat de tous les droits de Peberco.

[63] Il est mentionné que Sherritt a fait une proposition de rachat des droits de Peberco mais que les administrateurs se sont déclarés insatisfaits de cette offre; ils conviennent qu'il est dans le meilleur intérêt de la société de poursuivre les pourparlers afin de bonifier l'offre de Cupet. Les administrateurs conviennent de convoquer une réunion lorsque les négociations avec Cupet seront concluantes.

La réunion du conseil d'administration du 23 janvier 2009

[64] À la réunion téléphonique du conseil d'administration de Pebercan du 23 janvier 2009, il est indiqué que les autorités cubaines ont informé Peberco qu'elles vont mettre fin de façon anticipée au contrat de partage de production pour une somme forfaitaire de 140 millions É.-U.\$, en règlement de toutes les créances dues à Peberco. Le tout est conditionnel à l'encaissement du paiement prévu le 9 février 2009. Une quote-part de 60 millions est prévue pour être versée à Sherritt. Les administrateurs ont confirmé et ratifié l'arrangement de Cupet.

LES TÉMOIGNAGES

Le témoignage de Gilles Frachon

[65] Gilles Frachon a, entre les années 2003 et 2006, occupé les divers postes de CEO et CFO de Pebercan. Il était administrateur de Pebercan depuis 1999. Il a été directement impliqué dans les négociations avec Cupet. Il a indiqué que Pebercan a été liquidée vers la fin de 2011, début 2012. Les comptes clients de la société valaient plus de 300 millions É.-U.\$ et sa valeur était d'au moins 500 millions É.-U.\$. Mais la société n'a reçu que 140 millions É.-U.\$ des autorités cubaines.

[66] Appelé à commenter l'impact de la nouvelle de la fin du contrat de partage, il l'a qualifiée de « *catastrophe* », puisque le seul client de Pebercan était Cupet. Il a mentionné que Pebercan n'était plus payé depuis avril 2008 et qu'au début du mois de novembre 2008, ils ont été avisés de la proposition de règlement de Cupet. La proposition écrite a été faite le 9 décembre 2008, pour le règlement de 140 millions É.-U.\$.

2012-020-002

PAGE : 14

[67] Il a mentionné que les retards de paiement de Cupet étaient fréquents et que le contrat avait déjà été renouvelé à plusieurs reprises auparavant. Selon lui, il est arrivé trois ou quatre fois auparavant qu'il y ait eu des retards de paiement lorsqu'il était CFO. Il a souligné que l'année 2008 était une année encore plus difficile pour les Cubains en raison des deux ouragans. La préoccupation du gouvernement était de nourrir sa population.

[68] Traitant du communiqué de presse du 14 novembre 2008, il a mentionné que la société a insisté sur le fait que les retards de paiement devenaient importants, qu'il n'y avait plus beaucoup d'argent dans l'encaisse et que cela était dramatique. Les retards de paiement avaient fortement progressé à ce moment-là. Il a souligné que la société avait l'obligation de creuser des puits qui lui coûtaient entre 10 et 15 millions É.-U.\$ par puits. Si la société n'en creusait pas, les autorités cubaines pouvaient les « *mettre à la porte* ». Il a indiqué que le risque de faillite était donc grand.

[69] Il a expliqué que la société avait décidé de ne pas prendre de provisions puisque cela aurait démontré aux Cubains que la société reconnaissait qu'elle ne serait pas payée. Les autorités cubaines examinaient les communiqués de presse et les états financiers de la société. Quand ils voyaient que la société « *allait couler* », ils donnaient un peu d'argent.

[70] Il a mentionné que l'ensemble du conseil d'administration était tenu au courant des négociations avec les Cubains. Ils devaient faire affaires avec des interprètes cubains dans le cadre des négociations. Alors ces derniers étaient également au courant des négociations. Les représentants de Sherritt étaient également au courant de ces dernières.

[71] Il a mentionné que Manuel Otero était un cubain responsable de la comptabilité de Peberco à Cuba; il travaillait avec Véronique Jallabert. Cette dernière allait souvent à Cuba, soit au moins une fois par mois. Il a mentionné qu'a priori, Manuel Otero n'aurait pas dû être au courant de l'état des négociations avec les autorités cubaines. Il savait cependant que la société n'était pas payée.

[72] Il a souligné que tout au long des négociations il a cru qu'il s'agissait d'un « *bluff* » de la part des autorités cubaines. Il n'y a cru que le jour où l'argent a été transféré dans le compte. Il a indiqué que Jean Lamarre était celui au sein de la société qui connaissait le mieux les principes boursiers canadiens; il a toujours bien joué son rôle à cet égard. Il était le mieux avisé à ce sujet et il a toujours bien fait son travail.

[73] Il a noté que l'actionnariat de Pebercan était constitué de 75 millions d'actions en circulation; 45 millions d'actions appartenaient à un groupe d'actionnaires et 15 millions à une société française, le reste étant réparti entre des actionnaires variés. Le titre était coté à la bourse de Toronto; il était très peu liquide et entraînait peu de transactions.

2012-020-002

PAGE : 15

Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité

[74] L'enquêteur a indiqué que le dossier d'enquête a été enclenché lorsque l'Autorité a constaté que Véronique Jallabert, une ancienne initiée de Pebercan, avait effectué des opérations sur les titres de Pebercan quelques jours avant la diffusion d'une nouvelle à l'effet que Pebercan était expropriée de Cuba. Une fois l'ordonnance d'enquête obtenue, cela octroyait des pouvoirs de contrainte à l'enquêteur.

[75] L'Autorité a obtenu les courriels de Véronique Jallabert et l'enquêteur a découvert un échange de courriels en janvier 2009 entre ce témoin et monsieur Otero, un employé de Cupet. Comme il désirait éclaircir cette situation, il a interrogé Véronique Jallabert. Cette dernière a alors été soumise à un interrogatoire volontaire au cours duquel elle a été avisée que ses réponses aux questions pourraient être retenues contre elle. Ce témoin n'était pas accompagné d'un avocat.

[76] C'est lors de cet interrogatoire que cette dernière a fait mention de sa conversation avec Jean Lamarre. L'enquêteur a relaté que Véronique Jallabert lui avait indiqué qu'elle se doutait que la compagnie n'allait pas bien. L'enquêteur a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'hypothèse que c'est suivant l'information reçue de Manuel Otero qu'elle a décidé de négocier ses titres. Il indique qu'elle était mal à l'aise sur le point de savoir à partir de quel moment elle a décidé de les négocier, alors qu'elle n'avait pas négocié de titres de Pebercan depuis 2007.

[77] L'enquêteur a mentionné qu'elle lui avait dit éventuellement que c'est Jean Lamarre qui lui a dit l'information à l'effet que ça n'allait pas bien pour Pebercan. L'enquêteur a précisé qu'il n'avait pas identifié au départ Jean Lamarre comme source potentielle de l'information. À l'enquêteur, Véronique Jallabert avait indiqué qu'il ne fallait pas être « *devin* » pour deviner que la compagnie n'allait pas bien. Elle a mentionné à l'enquêteur que c'était de notoriété publique que ça allait mal pour Pebercan.

[78] L'enquêteur a mentionné que Véronique Jallabert ne se souvient pas quand a eu lieu cette rencontre avec Jean Lamarre. Véronique Jallabert a dit à l'enquêteur que Jean Lamarre lui avait dit qu'il avait un conseil d'administration de Pebercan à venir. Selon l'enquêteur, le 12 janvier 2009 apparaît comme la date la plus probable de la rencontre alors que Jean Lamarre s'est rendu dans les bureaux de Semafo pour une réunion du conseil d'administration, alors que madame travaille chez Semafo.

[79] Il s'agit de la première réunion du conseil après que Jean Lamarre ait appris la possibilité que Cupet mette fin au contrat de partage. L'enquêteur a donc procédé à un interrogatoire volontaire de Jean Lamarre. Ce dernier a indiqué à l'enquêteur qu'il ne se souvenait pas d'une rencontre avec Véronique Jallabert et que c'est possible qu'il ait discuté brièvement avec elle.

2012-020-002

PAGE : 16

[80] Le 12 janvier 2009 à 14 h 40 serait le moment où Véronique Jallabert a commencé à transmettre des ordres sur les titres de Pebercan. L'enquêteur a donc essayé de savoir à quel moment cette rencontre aurait pu avoir lieu. Véronique Jallabert ayant indiqué qu'elle avait connaissance du communiqué de presse de Pebercan du 14 novembre 2008, l'enquêteur en conclut que la conversation a eu lieu entre ce communiqué et le 12 janvier 2009, journée où Jean Lamarre a assisté à une réunion du conseil de Semafo.

[81] L'enquêteur a indiqué que le 14 janvier 2009 serait la journée de la signature du règlement. La veille de la signature du contrat, il y a eu beaucoup de volume sur le titre. L'enquêteur ne suspecte rien pour ces transactions, n'ayant pas raison de croire que ces personnes avaient eu accès à l'information.

[82] En contre-interrogatoire, l'enquêteur a relaté le volume des titres échangés aux dates où Véronique Jallabert a effectué ses opérations. Ainsi, le 12 janvier 2009 les seuls titres échangés sont les siens, soit 1 000 actions. Le 13 janvier 2009, le volume est de 27 000 titres échangés alors que ceux vendus par Véronique Jallabert représentent 7 000 actions.

Le témoignage de Véronique Jallabert

[83] Véronique Jallabert a témoigné à l'audience et a confirmé que sa déclaration faite à l'enquêteur de l'Autorité est véridique. Elle indique qu'elle travaille chez Semafo depuis l'automne 2006. Elle a une maîtrise en sciences économiques et un DESS en gestion informatisée. Elle a travaillé chez Pebercan de 1997 à 2006; elle a été CFO de Pebercan. Elle a été initiée de Pebercan de juin 2004 à juin 2006.

[84] Elle a indiqué que la société n'avait qu'un seul client, à savoir l'état cubain. Elle était donc très dépendante des paiements à effectuer par ce débiteur. Les paiements devaient être faits aux 90 jours mais il y a toujours eu des problèmes de paiement. Des ententes étaient rédigées régulièrement pour échelonner les paiements. Une fois par année, il y avait des négociations sur le rééchelonnement des paiements.

[85] Elle a indiqué qu'elle croisait de temps en temps Jean Lamarre dans les couloirs de Semafo. Elle avait gardé contact avec un comptable de Peberco à Cuba, dénommé Manolo Otero. Une fois par an elle le contactait en début d'année pour lui souhaiter ses vœux de bonne année. Au début de l'année 2008, elle a contacté Manuel Otero pour lui souhaiter la bonne année et ce dernier lui a alors mentionné que la compagnie allait « *crasher* » bientôt.

[86] Elle a souligné que sa décision d'exercer ses options et de vendre ses actions avait été prise avant janvier 2009. Elle a mentionné qu'elle souhaitait vendre ses actions depuis novembre 2008, après avoir pris connaissance du communiqué de presse du 14 novembre 2008. On y mentionnait que Cupet ne payait pas et qu'il y avait

2012-020-002

PAGE : 17

une accumulation des montants impayés. Elle a qualifié d'inquiétant le cumul des retards de paiements.

[87] Elle aurait pu les vendre en décembre, mais elle ne l'a pas fait pour des raisons fiscales, désirant reporter l'impôt d'une année. Elle a mentionné à plusieurs reprises ne pas être en mesure de situer dans le temps sa conversation avec Jean Lamarre, qu'elle a par ailleurs qualifiée d'anodine. Par rapport à cette conversation, elle ne se souvient pas du tout à quel moment cela aurait eu lieu.

[88] En début d'année 2009, elle a contacté Manuel Otero pour lui souhaiter la bonne année; là, il lui a dit que la compagnie « *maybe crash soon* ». Elle ne sait pas si c'est avant ou après qu'elle a eu sa conversation avec Jean Lamarre. Elle a indiqué que cette conversation est dans la même période que l'échange de courriels avec Manuel Otero. Elle pense que cette conversation a peut-être pu avoir eu lieu en janvier 2009, mais elle ne peut pas vraiment dire quand.

[89] Cela a peut-être pu survenir après la réception du courriel de Manuel Otero du 8 janvier 2009, mais elle répète qu'elle n'est pas vraiment en mesure de situer la conversation. Elle a mentionné que lorsqu'elle a rencontré Jean Lamarre, elle avait à sa connaissance le communiqué de presse du 14 novembre 2008 qui indiquait que la situation n'était pas bonne. Elle consultait les communiqués de presse et les états financiers de Pebercan publiés sur SEDAR.

[90] Une poursuite pénale a été intentée par l'Autorité contre madame Jallabert pour avoir effectué des opérations sur les titres de Pebercan alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée, à savoir que cela n'allait pas bien pour la société. Elle a plaidé coupable le 14 janvier 2013 et s'est vu imposer une amende de 30 000 \$, après négociation, vu que l'amende demandée initialement était de 50 000 \$.

Le témoignage de Jean Lamarre

[91] Jean Lamarre a, relativement au communiqué de presse du 31 mars 2008, témoigné que les comptes débiteurs augmentaient d'année en année, que la situation de paiement des Cubains devenait de plus en plus compliquée, que le prix du pétrole continuait d'augmenter, causant des problèmes de trésorerie au gouvernement cubain. Dans le communiqué du 15 mai 2008, il a noté que les comptes débiteurs augmentaient.

[92] Il y avait aussi une augmentation du prix du pétrole. Les comptes à recevoir continuaient d'augmenter. Dans le communiqué du 25 juin 2008, il a souligné que la société parlait uniquement des difficultés de paiements et du fait que les échéances de paiement n'étaient pas respectées par Cupet. Il y est mentionné qu'on ne respectait plus l'entente de commercialisation parce que depuis avril 2008, la société n'avait reçu

2012-020-002

PAGE : 18

que 2 millions É.-U.\$, le reste n'ayant pas été payé et le garant n'ayant pas non plus respecté ses obligations.

[93] Dans le communiqué du 14 août 2008 était annoncé par la société que les liquidités commençaient à réduire. Les négociations sur les retards de paiement n'avaient pu se résoudre et les échéances des 4 derniers mois n'avaient pas été honorées. Les comptes à recevoir avaient passé de 93 millions É.-U.\$ à 113 millions É.-U.\$. Si la société devait respecter le premier contrat de partage qui l'obligeait à trouver de nouvelles réserves avec les 27 millions É.-U.\$ en liquidités, il ne restait que deux puits à creuser avant d'être à sec.

[94] Le pétrole produit ne servait qu'à une chose, soit alimenter la centrale thermique produisant l'électricité du nord de Cuba. Il y avait une pression énorme sur la société pour continuer à trouver de nouvelles réserves, mais le contrat de commercialisation n'était pas respecté.

[95] Dans le rapport de gestion de la société au 30 juin 2008, la société a actualisé les entrées de fonds pour les retards de paiement. Il a souligné que cela indiquait que la société avait des doutes sur les comptes à recevoir. Cela n'était pas dit clairement, en raison des négociations avec les Cubains. Il a indiqué qu'on avait toujours espoir d'être payé si on actualisait les comptes débiteurs.

[96] Dans le communiqué du 14 novembre 2008, il a noté que la société enregistrerait un retard de paiement de 108 millions É.-U.\$. Les négociations n'avaient donné aucun résultat tangible sur le recouvrement des créances. On indiquait que de nouvelles négociations étaient en cours et que la réalisation d'une provision serait décidée si la situation restait ce qu'elle était. S'il n'y avait pas de paiement, la société serait obligée de radier un grand nombre de comptes débiteurs.

[97] La trésorerie était passée de 21 millions à 14 millions É.-U.\$. Il n'en restait donc plus pour longtemps, puisque le coût de forage était de 10 millions É.-U.\$ par puits et le contrat de partage obligeait la société à faire de l'exploration. Il a souligné qu'avec ce communiqué, il était clair qu'il y avait un gros problème de paiement. Il a souligné qu'il ne participait pas aux négociations, mais qu'il était informé de l'état de ces dernières en tant que membre du conseil d'administration.

[98] Relativement au rapport de gestion intérimaire au 30 septembre 2008, il a indiqué que la société voulait continuer à négocier les problèmes de retard de paiement. La décision n'était pas encore prise de radier les comptes débiteurs. Si on disait qu'on prenait une réserve, les Cubains auraient alors compris qu'ils n'avaient plus besoin de payer ces comptes. Au 14 novembre 2008, la situation était très difficile, la société ayant de sérieux problèmes. Si elle n'était pas payée, ce serait alors la faillite. Il a confirmé qu'historiquement, les paiements de Cupet étaient souvent en retard.

2012-020-002

PAGE : 19

[99] Il a indiqué que la secrétaire corporative de Pebercan était dans des locaux situés deux étages plus bas que Semafo. Il a souligné qu'à chaque fois qu'il allait la voir, il allait faire un tour chez Semafo. Il a mentionné qu'il ne se souvient pas d'une rencontre en janvier 2008 avec Véronique Jallabert. Il a ajouté qu'au 12 janvier 2009, il ne savait pas qu'un conseil d'administration de Pebercan se tiendrait le 23 janvier 2009. Normalement, il n'en était avisé que 3 ou 4 jours avant, par avis de convocation.

[100] En ce qui a trait à la politique sur les transactions d'initiés, il a indiqué qu'il en avait revu le texte et qu'il était responsable des initiés. En relation avec l'évaluation des comptes débiteurs devant se faire au trimestre, il a souligné que la société a pris l'initiative de se conformer par anticipation aux ICCA dont l'application débutait en décembre 2008. Il a indiqué que la société semblait rentable, selon son bilan, mais qu'elle ne l'était pas sur le fond. Si la société n'est pas payée, elle n'est pas rentable.

[101] Les membres du tribunal ont questionné ce témoin pour savoir si un investisseur pouvait croire qu'il y avait toujours de l'espoir en lisant les informations publiques véhiculées par la société. Il a répondu que dans les années avant 2008, la partie comptes débiteurs n'apparaissait jamais dans les faits saillants des communiqués de presse; la société indiquait donc aux investisseurs que cela devenait un problème très sérieux.

L'ANALYSE

[102] On reproche à Jean Lamarre, intimé en l'instance, d'avoir, à titre d'initié, communiqué à une autre personne, à savoir Véronique Jallabert, une information privilégiée. Cela va à l'encontre de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ :

« 188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[103] L'article 187 de cette loi se lit comme suit :

« 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée liée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un

⁴ Précitée, note 1.

2012-020-002

PAGE : 20

instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

[104] L'article 5 de cette même loi définit l'information privilégiée :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[105] Notons que n'est pas contesté dans le présent dossier le fait que l'intimé était au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés un initié de la société Perbercan, au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur; »

[106] La jurisprudence a souligné que l'interdiction de la communication d'une information privilégiée par un initié vise à garantir que tous les investisseurs aient accès en même temps à la même information; de cette manière ces derniers sont tous sur un pied d'égalité. À cet effet, dans l'arrêt *Texas Gulf Sulphur*⁵, une cour d'appel américaine a déclaré :

« 41. [...] The essence of the Rule is that anyone who, trading for his own account in the securities of a corporation has "access, directly or indirectly, to information intended to be available only for a corporate purpose and not for the personal benefit of anyone" may not take "advantage of such information knowing it is unavailable to those with whom he is dealing" i.e. the investing public.

⁵ *Securities and Exchange Commission v. Texas Gulf Sulphur Co.* [1968] USCA2 483; 401 F.2d 833.

2012-020-002

PAGE : 21

[...]

44. [...] The only regulatory objective is that access to material information be enjoyed equally, but this objective requires nothing more than the disclosure of basic facts so that outsiders may draw upon their own evaluative expertise in reaching their own investment decisions with knowledge equal to that of the insiders. »⁶

[107] Le Bureau a lui-même traité de ce sujet :

[15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empoche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »⁷

⁶ *Id.*, par. 41 et 44.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté*, 2010 QCBDRVM, par. 15 à 19.

2012-020-002

PAGE : 22

[108] La jurisprudence a également plus précisément commenté ce à quoi il est fait référence dans le présent dossier à savoir le *tipping*, c.-à-d. le fait de refiler un tuyau à quelqu'un d'autre. On y réfère comme étant le « *tuyautage* ». Ainsi dans l'arrêt *Gary Georges*⁸, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») a déclaré :

« *The Report of the Committee on Corporate Disclosure of The Toronto Stock Exchange (the Allen Committee)*, to which we were referred by Mr. Groia, makes it clear that conduct of this sort may not be uncommon. We would like to make it absolutely clear that such conduct is both illegal and improper, and that if, in proceedings commenced against an officer of an issuer or an analyst, such conduct was proved, we would regard it most seriously. As was said by the Commission in *In the Matter of Larry Woods (1995) 18O.S.C.B. 4625 at page 4627*.

The prohibition on "insider trading", i.e. trading in securities of a reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer which has not generally been disclosed, is a significant component of the schemes of investor protection, and of the fostering of fair and efficient capital markets and confidence in them, that are the cornerstones of the Act. It would be grossly unfair to permit a person who obtains undisclosed material information with respect to a reporting issuer because of his relationship with the issuer to trade with the informational advantage this gives him or her. To quote the striking analogy used by Farley J.:

"It is not just a question of the house in a casino situation moving the odds in a card game or the dealer counting cards, it is akin to the dealer being able to play with marked cards."

As Farley J. went on to say:

"when one actually trades with the benefit of insider information, then the seller is not an innocent and lucky winner. Rather the insider trader is a rapacious thief."

As well, such activity, if countenanced, would detract from the credibility of our capital markets and lead to the undermining of investor confidence in those markets. In addition, the prohibition encourages timely disclosure of material changes, enabling investors to make better informed investment decisions. Accordingly, an intentional violation of the prohibition is, and must be regarded by the Commission as being, a very serious matter.

⁸ *In the matter of Gary George*, (1999) 22 OSCB 717.

2012-020-002

PAGE : 23

In our view, these remarks are equally applicable to tipping. »

[nos soulignements]

[109] La CVMO a également prononcé la décision *Rankin*⁹ dans laquelle elle s'est clairement prononcée sur le tuyautage :

« C. The Seriousness of Tipping

[...]

[26] The Commission has recognized that insider tipping is as serious an offence as illegal insider trading. As with illegal insider trading, tipping is conduct that undermines confidence in the marketplace by giving a tippee an unfair advantage (*Re Pollitt*, supra at para. 22).

[27] As far back as 1965, the Kimber Committee expressed the following views with respect to tipping:

Persons not connected with the company, but connected in some manner with an insider, such as spouses, relatives, friends and business associates who receive confidential information from the insider have also concerned the Committee. These persons have been described by some writers as "tippees". If it is wrong for the insider to use confidential corporate information for his own benefit, it is also wrong for him to give the information to "tippees" so that they may benefit. [Emphasis added] (*Report of the Attorney General's Committee on Securities Legislation in Ontario*, March 1965, Brief of Studies/Reports, Tab 1, p. 12-13, para. 2.12.)

[...]

[29] Subsection 76(2) of the Act in effect imposes an obligation on those persons with access to confidential material information to preserve the confidentiality of that information and not to illegally communicate it to third parties. Doing so not only constitutes a clear breach of the Act but also puts a tippee in a position to both illegally trade on the basis of that information and to illegally communicate it to others. Tipping is the likely cause of many run-ups in the price of a stock in advance of the public announcement of a merger or acquisition transaction. Such conduct and the resulting market impact significantly undermine confidence in our capital markets and are manifestly unfair to investors. »¹⁰

⁹ *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

¹⁰ *Id.*, par. 26, 27 et 29. Voir également *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, 2012 LNONOSC, 176, au par. 23: Insider tipping of an undisclosed material fact is a fundamental misuse of non-public information that gives the tippee an informational advantage over other investors and may result in the tippee trading in securities of the relevant reporting issuer with knowledge of the undisclosed material fact, or tipping others; voir également *The Settlement Agreement with Murray Hault Pollitt and and Pollitt and Co. Inc.*, (2004) 27 OSCB 9643.

2012-020-002

PAGE : 24

[110] Pour la procureure de l'Autorité, les investisseurs accordent une grande importance à ce que les dirigeants d'un émetteur assujetti peuvent penser de ce dernier comme véhicule d'investissement¹¹. La procureure a également cité l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*¹² pour anticiper le danger que peut représenter un simple commentaire ou remarque fait lors d'une rencontre informelle. C'est ce qui lui a permis de souligner que l'information communiquée par l'intimé au témoin constituait dans ce contexte une information privilégiée.

[111] Il a été soumis au Bureau que le manquement reproché nécessitait la preuve que Pebercan était un émetteur assujetti et que l'intimé était un initié de cette dernière. Ces deux éléments ne sont pas contestés. Il fallait également prouver que Jean Lamarre possédait une information relative à Pebercan, qu'elle a été communiquée à Véronique Jallabert et que cette information avait bel et bien un caractère privilégié.

[112] Le fardeau le plus important que devait assumer l'Autorité était de prouver que l'information qui a été communiquée à Véronique Jallabert est bel et bien une information privilégiée. C'est l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précité¹³, qui le définit. De cette disposition découle que l'information en possession de l'initié doit être susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable et qu'elle soit inconnue du public.

[113] La notion de l'information susceptible d'affecter l'investisseur raisonnable a déjà été déterminée par la Cour suprême des États-Unis¹⁴ et a fait son chemin jusque dans le droit québécois :

« The general standard of materiality that we think best comports with the policies of Rule 14a-9 is as follows: an omitted fact is material if there is a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote. This standard is fully consistent with *Mills'* general description of materiality as a requirement that "the defect have a significant *propensity* to affect the voting process." It does not require proof of a substantial likelihood that disclosure of the omitted fact would have caused the reasonable investor to change his vote. What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have

¹¹ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3rd Edition, Thomson Reuters Canada Limited, 2009, par 21.4.1.

¹² 2002-07-12, Vol. XXXIII, n° 27, BCVMQ.

¹³ Voir page 19, par. 104.

¹⁴ *TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc.*, 426 U.S. 438 (1976).

2012-020-002

PAGE : 25

been viewed by the reasonable investor as having significantly altered the "total mix" of information made available. »¹⁵

[114] Déjà en 1968, une Cour d'appel des États-Unis avait soulevé ce sujet dans les termes suivants :

« This is not to suggest, however, as did the trial court, the 'the test of materiality must necessarily be a conservative one, particularly since many actions under Section 10(b) are brought on the basis of hindsight, in the sense that the materiality of facts is to be assessed solely by measuring the effect the knowledge of the facts would have upon prudent or conservative investors. As we stated in *List v. Fashion Park, Inc.* 'The basic test of materiality * * * is whether a reasonable man would attach importance * * * in determining his choice of action in the transaction in question.' This, of course, encompasses any fact * * * which in reasonable and objective contemplation might affect the value of the corporation's stock or securities * * *.' Such a fact is a material fact and must be effectively disclosed to the investing public prior to the commencement of insider trading in the corporation's securities. The speculators and chartists of Wall and Bay Streets are also 'reasonable' investors entitled to the same legal protection afforded conservative traders. Thus, material facts include not only information disclosing the earnings and distributions of a company but also those facts which affect the probable future of the company and those which may affect the desire of investors to buy, sell, or hold the company's securities. »¹⁶

[Références omises]

[115] Dans un tel contexte, et en s'appuyant sur une jurisprudence américaine, la procureure de l'Autorité a invité les membres du Bureau à ne pas tant considérer l'importance déterminante accordée à l'information par celui à qui on a refilé un tuyau que celle que lui accorderait un investisseur raisonnable :

« A further difficulty presented by the trial court's reasoning is that it analyzes the significance of the information alleged to have been tipped not from the standpoint of the reasonable investor at all, but rather from the standpoint of the tippee, focusing on the significance attributed to the information by its recipient. There is no basis for such an approach in our cases. On the contrary, the standard of materiality requires that efforts be made to place the investor in the same position as the tippee with regard to available information in order that the investor may, if so inclined, make inquiry and satisfy himself as to whether the investment he is contemplating should be made or not. While in many cases the private evaluation of inside information by a tippee will coincide with the significance attributed to the information by a reasonable investor, it is

¹⁵ *Id.*, 450.

¹⁶ *Securities and Exchange Commission, v. Texas Gulf Sulphur Co.*, précitée, note 5, au par. 42.

2012-020-002

PAGE : 26

precisely in a situation in which the public reaction to release of the information cannot be predicted with any reasonable degree of certainty that the insider's personal evaluation of the information becomes largely irrelevant to an assessment of its materiality. »¹⁷

[116] Selon la jurisprudence soumise, il suffit également que l'information soit "susceptible" d'affecter la décision de l'investisseur raisonnable, mais sans nécessairement avoir un effet déterminant sur sa décision, tel que cela a déjà été décidé par la Cour du Québec :

« [252] L'utilisation du terme « susceptible » exige la preuve d'une possibilité et non pas d'une certitude et le critère d'investisseur raisonnable réfère à l'investisseur qui transige sur le marché boursier compte tenu de l'information dont il dispose. Cet investisseur aurait pu transiger différemment s'il avait eu toute l'information. »¹⁸

[117] Ou comme l'a déclaré un tribunal américain « *What the standard [of materiality] does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberation of a reasonable shareholder* »¹⁹. Le Bureau a appliqué ce même critère dans la décision *Bertrand*²⁰. Et la procureure de l'Autorité a soumis, jurisprudence à l'appui²¹, que l'information dite privilégiée pourrait être susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable dans la mesure où elle soulève des doutes dans son esprit quant à la nature spéculative ou le niveau de risque de son investissement.

[118] Pour l'Autorité, l'information communiquée doit s'analyser en fonction du contexte au moment précis où elle est transférée. Entrent alors en ligne de compte les connaissances de celui qui refil l'information et celles de la personne qui la reçoit. Il y a aussi le fait de savoir si l'information est connue par le public, les circonstances du transfert de l'information, le comportement subséquent de la personne à qui on a refilé le tuyau et évidemment l'impact sur le cours du titre.

[119] Dans l'arrêt *Sharben* de la Cour suprême du Canada²², qui a été repris par le Bureau dans la décision *Bertrand*²³, la cour a déclaré :

« [61] En bref, voici les principaux éléments du critère de l'importance :

¹⁷ *Leo and Loyce Lilly v. The State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund and Lehman Brothers Incorporated*, 608 F.2d 55 (1979), au par. 18.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685.

¹⁹ *Rothberg c. Rosenbloom*, 771 Fed 818, au par. 14.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97.

²¹ *Lilly v. The State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund*, précitée, note 17.

²² *Sharben Holdings c. Vancouver Airport Centre, Ltd.*, [2011] 2 R.C.S. 175.

²³ Précitée, note 17.

2012-020-002

PAGE : 27

- i. L'importance est une question mixte de droit et de fait qui s'évalue objectivement, du point de vue d'un investisseur raisonnable;
- ii. Le fait omis est important s'il existe une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable l'*aurait* jugé important au moment de prendre sa décision, et non qu'il *aurait pu* le juger important. Autrement dit, il doit y avoir une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable aurait jugé que le fait en question aurait modifié de façon significative l'ensemble des renseignements mis à sa disposition s'il lui avait été communiqué;
- iii. Il n'est pas nécessaire de prouver que le fait en cause aurait amené l'investisseur à prendre une autre décision, mais plutôt qu'il existait une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable en aurait tenu compte dans le cadre de son analyse;
- iv. L'évaluation de l'importance comporte l'application d'une norme juridique à des faits précis. Elle repose sur un examen des faits propres à l'espèce à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents et des circonstances, soit l'ensemble des renseignements mis à la disposition des investisseurs;
- v. La partie qui allègue l'importance d'une déclaration, d'une omission ou d'un fait doit présenter des éléments de preuve à l'appui de sa thèse, sauf dans les cas où des inférences fondées sur le bon sens sont suffisantes. Le tribunal doit d'abord examiner les renseignements communiqués aux investisseurs et ceux qui ne l'ont pas été. Il peut également prendre en compte les éléments de contexte qui permettent d'expliquer, interpréter ou analyser les renseignements omis à la lumière d'un contexte factuel plus général, pourvu qu'il le fasse au regard des renseignements communiqués. De plus, la preuve qui fait état de certains actes ou événements contemporains ou ultérieurs qui expliqueraient le comportement que des personnes dans des situations identiques ou similaires adoptent ou sont susceptibles d'adopter est également pertinente. Toutefois, l'examen de l'importance doit constituer d'abord et avant tout une considération contextuelle des renseignements communiqués par l'émetteur de valeurs ainsi que des faits ou des renseignements que ce dernier a omis d'inclure dans les documents qu'il a fournis. »²⁴

[120] C'est ce à quoi a fait référence la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *TSC Industries*²⁵ lorsqu'elle parlait du "*total mix of information*". En matière de connaissance de l'information par le public, la procureure de l'Autorité a cité l'arrêt *Mayhew*²⁶ dans lequel une personne accusée avait plaidé que l'information sur laquelle il s'était fondé

²⁴ Précitée, note 22, par. 61.

²⁵ Précitée, note 14.

²⁶ *Securities and Exchange Commission v. Jonathan Mayhew*, 121 F. 3d 44 (1997).

2012-020-002

PAGE : 28

pour négocier des titres était connue du public mais également qu'elle n'était pas suffisamment détaillée pour constituer une information matérielle.

[121] Mais la cour américaine conclut à la responsabilité de l'accusé :

« [29] In sum, the aggregate of public information prior to November 15, 1989, was to the effect that Rorer was willing to merge if it found the right partner and that Rorer was discussing this possibility with up to three companies. Privately, Rorer executives took care to keep information about actual merger discussions secret by limiting the persons who knew about specific merger negotiations to top executives and by using codes in related documents.

[30] We agree with the district court that the information Piccolino conveyed to Mayhew went beyond that which had been publicly disseminated. Mayhew learned from Piccolino that Thurman, the president of Rorer's pharmaceuticals business, had confirmed that Rorer was "actually in discussions" toward merger with a candidate or candidates. He also learned that these merger talks were at a "serious" stage—far enough along to warrant PCA's involvement in negotiating a new employment agreement for Rorer's CEO. To a reasonable investor, this combination of new information, acquired privately, transformed the likelihood of a Rorer merger from one that was certainly possible at some future time to one that was highly probable quite soon. »²⁷

[122] La CVMO a adopté un raisonnement semblable dans la décision *Donnini*²⁸ :

« [144] Counsel for the respondent kept stressing that what was at issue here was a three-minute "hallway-type" conversation. We disagreed. In determining the state of Donnini's knowledge, we took into consideration all facts and circumstances.

[145] Donnini, although not an officer or director of Yorkton Securities Inc., was a director and the fourth largest shareholder of Yorkton's parent company. He was more than a common employee or foot soldier of the organization. He was the head liability and head institutional trader at Yorkton. He was a colleague of Paterson. [...]

[146] It was not appropriate to exclude from our minds the context of all the other information Donnini had about KCA, Milligan, Paterson and McQueen in addition to what he learned in the three-minute meeting. [...]²⁹

[...]

²⁷ *Id.*, par. 29 et 30; voir également *United States of America v. William Mylett*, 97 F. 3d 663.

²⁸ *In the Matter of Piergiorgio Donnini*, (2002), 25 OSCB 6225.

²⁹ *Id.*, par. 144 à 146.

2012-020-002

PAGE : 29

[152] In *Securities and Exchange Commission v. Mayhew*, 121 F.3d 44 (2d Cir. 1997) (*Mayhew*), the United States Court of Appeals for the Second Circuit applied *Texas Gulf Sulphur*, *TSC Industries* and *Basic* with respect to the probability/magnitude test. Citing *Texas Gulf Sulphur*, the court noted, at 52, that “a major factor in determining whether information was material is the importance attached to it by those who knew about it.” *Mayhew* concerned a securities trader who had received inside information in respect of a potential merger and traded on the basis of that information. Based on the facts, the court employed a contextual approach and held, at 52, that, “Although *Mayhew* was not given the specific details of the merger, a lesser level of specificity is required because he knew the information came from an insider and that the merger discussions were actual and serious.” Accordingly, the Court concluded that the information at issue was material. In our case, *Donnini* may not have been aware of all the specifics of the negotiation but he knew it was being undertaken at the highest level at Yorkton and KCA and that *Paterson* was keen, while KCA was in need of further financing and interested: he knew that the negotiations were actual and serious. »³⁰

[123] Mais pour la procureure de Jean Lamarre, l'Autorité n'a pas su démontrer que son client avait bel et bien communiqué que « *les choses n'allaient pas bien chez Pebercan* ». Cela devrait suffire, selon elle, à amener le Bureau à rejeter le recours de l'Autorité. En même temps, elle a soumis que de toute manière, cette information n'était même pas une information privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[124] À cet égard, elle a rappelé au tribunal la décision que ce dernier a prononcée dans le dossier *Bertrand*³¹. Il s'y était penché sur la notion de l'importance de l'information et sur le fait qu'une surabondance d'information pourrait faire en sorte que la plus insignifiante des remarques se transforme en information privilégiée :

« [94] La Cour suprême des États-Unis dans *TSC Industries Inc. v. Northway, Inc.* soulignait qu'une norme peu élevée de l'importance de l'information aurait pour effet d'inonder les investisseurs d'informations qui ne sont pas utiles à leur prise de décision :

« [TRADUCTION] ... si la norme de l'importance était trop peu exigeante, non seulement la société et ses dirigeants pourraient-ils être tenus responsables d'omissions ou de déclarations erronées négligeables, mais leur crainte de se voir imposer d'importantes obligations pourrait également les amener à carrément inonder les actionnaires de renseignements futiles, ce qui ne les aiderait en rien à prendre des décisions éclairées. »

³⁰ *Id.*, par. 152.

³¹ Précitée, note 20.

2012-020-002

PAGE : 30

[95] Une norme trop peu élevée de ce qui peut influencer la décision d'un investisseur raisonnable priverait également les administrateurs et dirigeants des entreprises de la possibilité de disposer librement de leurs titres. »³²

[125] Le Bureau s'y était aussi penché sur un critère objectif en fonction de la notion de l'investisseur raisonnable au moment où l'opération est réalisée :

« [99] La réponse à notre question doit se trouver en fonction d'un critère objectif. L'évaluation doit se faire en fonction de l'investisseur raisonnable qui n'agirait qu'en possédant une information précise, complète et véridique. Il s'agit d'un investisseur réfléchi et rationnel qui, sans être un professionnel du marché, possède des connaissances suffisantes sur les produits et les marchés financiers. Nous devons donc analyser le contenu de l'information au moment où l'opération est réalisée pour déterminer si la décision d'un investisseur raisonnable aurait été influencée par l'information en cause. »³³

[126] Il faut également que l'information en question soit assez précise et ne pas avoir un caractère par trop aléatoire ou incertain car « *il faut garder à l'esprit que l'information doit être précise et non générale. De simples éventualités ou possibilités ne constituent pas des faits importants ou susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* »³⁴. Pour la procureure de l'intimé, l'information en jeu dans le présent dossier n'est tout simplement pas assez matérielle pour être considérée comme une information privilégiée.

[127] Et puis, le fait de dire que les choses n'allaient pas bien chez Pebercan n'était pas une information vraiment inconnue du public au moment des transactions de Véronique Jallabert. La procureure de Jean Lamarre a ainsi cité une cause de jurisprudence d'une cour ontarienne dont le raisonnement s'appuyait sur la connaissance antérieure des faits par le public :

« Particulars one, two and three refer to information which on the evidence, was within the purview of the general public. I will deal only briefly with the issue of materiality on these points.

Particular One, that AE was experiencing persistent production difficulties that would not likely be resolved by the end of third quarter of 2003, is a factor which appears in various forms in the discussion of analysts. Management put its best foot forward to the public, as late as the Denver Gold Show in late September. Even so, Mr. Boyd acknowledged in his testimony that at the Denver Gold Show, he made it

³² *Id.*, par. 94.

³³ *Id.*, par. 99.

³⁴ Raymonde CRÊTE et Jérôme PARADIS, *Délits d'initiés*, dans, Juriclasseur Québec, coll. *Droit des affaires, Valeurs mobilières*, Fasc. 7, Montréal, Lexis Canada, mise à jour 3, sept. sept. 2012.

2012-020-002

PAGE : 31

clear that AE was experiencing production problems that had not been resolved and which may impact on third quarter results. Some of the analysts cited the persistent production difficulties as a factor, which would negatively affect share price in the third quarter. The conference call on July 31, 2003 gave a clear indication of the continuing production issues faced by the company, and delineated the impact on production into August. The issues included drilling problems (“squeezing”), hoisting issues, equipment issues. The materiality of these difficulties is obvious, affecting the company’s ability to get out its product. Their ability to maintain the level of ore extraction, which might permit its targets to be met, was clearly at issue. Mr. Embry viewed scepticism on this account as reasonably grounded. The persistent nature of the issues exacerbated its significance. Thus, while persistent production problems clearly amounted to a material fact over the period of the third quarter, and there was no reasonable showing on the evidence that they were resolving by the end of the third quarter, the issues were being aired among those knowledgeable investors and analysts, whom Mr. Embry called “opinion shapers”. »³⁵

[128] Il a été également soumis au Bureau en cours d’audience qu’il n’était point besoin d’établir qu’il y avait une intention malhonnête de la part de celui qui refille le tuyau ni même qu’il en obtienne un bénéfice. Dans le cadre de ce manquement, il ne suffirait que de transférer une information sans nécessairement savoir qu’elle mènerait à son usage sur les marchés. C’est ce qui a été déterminé dans la décision *Rankin*, déjà citée³⁶ :

« [32] [...] In our view, tipping is itself a very serious breach of securities law. Though Rankin did not advert to the fact that his friend might misuse the confidential information imparted by him, he should have. We acknowledge, however, that this is not a case, based on the facts presented to us, where Rankin knew and intended that Duic trade on the confidential material information communicated to him. We also recognize, based on the Settlement Agreement, that this is not a case in which Rankin himself traded with knowledge of material undisclosed information. »³⁷

[129] Il a également été plaidé que la preuve de la transmission d’une information privilégiée, en contravention à la loi, est une question de preuve circonstancielle. Ainsi, dans la décision *Suman* de la CVM³⁸, cette dernière a déterminé ce qui suit à ce sujet :

³⁵ *R. v. Landen*, 2008 ONCJ 561,

³⁶ Précitée, note 9.

³⁷ *Id.*, par 32.

³⁸ *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, précitée, note 10.

2012-020-002

PAGE : 32

« VI. DRAWING INFERENCES BASED ON CIRCUMSTANTIAL EVIDENCE**A. Circumstantial Evidence**

[279] This case turns on circumstantial evidence. There is no direct evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition from someone at MDS Sciex or through his role in the IT group at MDS Sciex. Similarly, there is no direct evidence that he informed Rahman of it. It follows that there is no direct evidence that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition. The Respondents deny having done so. Accordingly, the question is whether we can properly make inferences from the evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition through his IT role at MDS Sciex, that he informed Rahman of it and that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition.³⁹

[...]

C. Conclusion: Drawing Inferences Based on Circumstantial Evidence

[305] In an insider trading or tipping case, a respondent may deny knowledge or tipping of the relevant undisclosed material information. Accordingly, key determinations may have to be made based on inferences from circumstantial evidence. In this case, the Respondents deny that Suman had knowledge of the Proposed Acquisition at the Relevant Time and that he informed Rahman of it.

[306] We accept that the inferences we draw from the evidence must arise reasonably and logically from the facts established by the evidence. We agree that Staff cannot discharge its burden of proof by creating "a hypothetical narrative" that is not grounded in the facts. To prove that Suman learned of the Proposed Acquisition, we cannot assume that he did and that therefore he must have used his abilities and the opportunities that came with his IT role in order to obtain that information. That would be circular reasoning and impermissible speculation.

[307] At the same time, Staff does not have to bring direct evidence to prove that Suman viewed any particular document or e-mail or otherwise obtained knowledge of the Proposed Acquisition by any specific means through his IT role at MDS Sciex. Knowledge of an undisclosed material fact may be properly inferred based on circumstantial evidence that includes proof of the ability and opportunity to acquire the information combined with evidence of well-timed, highly uncharacteristic, risky and highly profitable trades. Clearly, the more facts and evidence supporting an inference, the stronger and more compelling that inference will be. At the same time, however, even when an inference is properly drawn,

³⁹ *Id.*, par. 279.

2012-020-002

PAGE : 33

there will always be a gap between the direct evidence and the inference made. The existence of that inferential gap does not mean that an inference is simply conjecture or speculation. Further, the fact that inferences as to knowledge of an undisclosed material fact can be properly made based on the evidence does not mean that a reverse onus is being imposed on a respondent to disprove possession of the particular knowledge.

[308] Staff is not required to prove that the inferences they invite us to draw are the only inferences that can be drawn from the evidence. We agree with the Court's statement in Munoz that "... this requirement of 'logical probability' or 'reasonable probability' does not mean that the only 'reasonable' inferences that can be drawn are the most obvious or the most easily drawn". »⁴⁰

[Références omises]

[130] De plus, dans l'évaluation de la preuve circonstancielle administrée en cours d'audience, un tribunal peut être amené à considérer les transactions qui ont été effectuées par la personne à qui on a refilé un tuyau, surtout si ces transactions sont importantes. Les tribunaux écarteront alors la notion de coïncidence et pourront considérer la valeur probante de ces transactions, si elles sont inhabituelles.

[131] Pour la procureure de l'Autorité, la preuve circonstancielle en matière d'usage illégal d'une information privilégiée permet d'inférer une présomption de fait, par prépondérance des probabilités. Le tribunal pourrait alors conclure à l'existence d'une infraction à la loi, et ce, même en l'absence d'une preuve déterminante. La procureure a soumis l'arrêt *Bennett*⁴¹ à l'appui de ses prétentions à cet égard :

« Doman and R.J.Bennett spoke frequently on the telephone and saw each other often. We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. We find that Doman must have discussed his decision to sell Doman Industries with R. J. Bennett prior to R. J. Bennett commencing his first purchases of Doman shares in October 1987 and that R. J. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in late 1987 and early 1988. We find that R. J. Bennett must have discussed Doman's decision to sell Doman Industries with W. R. Bennett before W. R. Bennett made his first purchases of Doman shares in October 1987 and that W. R. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in October 1987.

⁴⁰ *Id.*, par. 305 et ss.

⁴¹ *In the Matter of Russell James Bennet, William Richards Bennett and Harbanse Singh Doman*, 1996 LNBCSC 38.

2012-020-002

PAGE : 34

We are not prepared to accept as a coincidence that R. J. Bennett and W. R. Bennett commenced purchasing Doman shares again in June 1988, around the time Doman had retained a financial adviser for Doman Industries and they were discussing the sale of Doman Industries.

[...]

We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. »⁴²

[132] Traitant également du fardeau de preuve requis en de pareilles circonstances, la procureure de l'intimé a pour sa part soumis que l'Autorité n'a pas assumé le fardeau de preuve que son client Jean Lamarre aurait communiqué une information privilégiée à Véronique Jallbert ou qu'il lui aurait recommandé d'effectuer une opération sur les titres de Pebercan.

[133] Elle a plaidé que selon la jurisprudence, l'existence d'un lien interpersonnel entre deux individus ne saurait suffire pour conclure à l'infraction d'avoir refilé un tuyau. Elle a rappelé la décision *Rankin* de la Cour supérieure de l'Ontario⁴³, devant laquelle ce dernier en avait appelé de sa condamnation pour avoir communiqué de l'information privilégiée. L'appel fut accueilli, les condamnations infirmées et la cause renvoyée devant la Cour de justice de l'Ontario pour un nouveau procès⁴⁴. La Cour supérieure de l'Ontario refusa de considérer que la preuve circonstancielle suffisait pour trouver l'accusé coupable, sans tenir compte du témoignage de celui qui avait reçu un tuyau :

« [56] Faced with the problems underlying the trial judge's acceptance of Mr. Duic's evidence, the OSC then submitted that the circumstantial case that they presented, irrespective of Mr. Duic's evidence, would have sustained a conviction on the offences. There is a fundamental flaw in that submission, however and that is that the trial judge rejected that the circumstantial case was sufficient. He said, at paras. 146-147:

At this point this is a circumstantial case that lacks lift.

Can one really arrive at a reasonable inference that Rankin must have tipped Duic as the prosecution contends? I am not necessarily convinced. Too many others had access to that type of information. It ranged from other personnel in D.S. to those working for the companies concerned. The fact of extensive contact between Duic and Rankin while tempting is not clearly determinative.

⁴² *Id.*, 97.

⁴³ *R. v. Rankin*, 2006 CanLII 49283 (ON SC).

⁴⁴ *Id.*, par. 82.

2012-020-002

PAGE : 35

[57] The circumstantial case clearly fails for the very reason identified by the trial judge. It is tempting to tag Andrew Rankin as the tipster given his personal connection to Daniel Duic. It no doubt provides a simple and convenient answer to the central issue in the case. That personal connection, however, cannot reasonably give rise to anything more than active suspicion. Suspicion is simply speculation by another name. It can never be elevated to the very high standard of proof beyond a reasonable doubt. »⁴⁵

[134] Pour la procureure de l'intimé, le simple fait d'entretenir des soupçons qu'une information a été communiquée est insuffisant pour conclure qu'il y a eu manquement aux prescriptions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La preuve circonstancielle devient possible, mais encore faut-il qu'elle soit claire et convaincante. C'est ce qui a été récemment déterminé par l'Alberta Securities Commission⁴⁶ :

« [31] It is well settled that allegations of misconduct levelled by Staff in a Commission enforcement proceeding such as this are provable on the balance of probabilities, on the basis of clear and cogent evidence – see, for example, *Re Keith*, 2012 ABASC 382 at paras. 43-45; *Re Kusumoto*, 2007 ABASC 40 at para. 72; and *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53 at para. 46. A Commission hearing panel is to receive all evidence tendered that is relevant (subject to exclusions on grounds of privilege not asserted in this case), then assesses the probative value and weight to be assigned to such evidence.

[32] That evidence may be circumstantial, as distinct from direct. That is, a hearing panel may deduce, or infer, misconduct from circumstances even without direct evidence such as a respondent's confession or third-party witnesses' identification of a respondent as a wrongdoer. Indeed, evidence of illegal insider trading or tipping will typically, of necessity, be primarily or entirely circumstantial; as stated in *Keith* at para. 47, "Nothing precludes even exclusive reliance on circumstantial evidence". In *Re Suman* (2012), 35 O.S.C.B. 2809, the Ontario Securities Commission discussed inferences and speculation, particularly when evidence is circumstantial, then concluded (at para. 295):

Accordingly, it is clear that we may properly make inferences that are reasonably and logically drawn from the facts established by the evidence. Staff and the Respondents agree that is the applicable legal test. Any such inferences must be based on clear, convincing and cogent evidence. The question is whether the inferences that [s]taff invites us to draw from the evidence in this matter are reasonable and supportable inferences or impermissible speculation.⁴⁷

⁴⁵ *Id.*, par. 56 et 57.

⁴⁶ *Somji, Re*, 2012 ABASC 444.

⁴⁷ *Id.*, par. 31 et 32.

2012-020-002

PAGE : 36

[...]

[46] We accept that the Healings', and Somji's, concurrent stays in Arizona in December 2009 afforded an opportunity during which the First Alleged Tip could have been made. The evidence is that communication between Somji and his sister was not unusual (although it was less common between Somji and Healing, whose relationship seems not to have been particularly close). As relatives occasionally in contact, whether in the same city or not, the opportunity for tipping was always there. Therefore, Somji's physical proximity to the Healings in Arizona at the time tells us very little. We note that the mere fact of direct interaction among them in December 2009 might have triggered in the Healings a revived and perfectly innocent interest in Matrikon. »⁴⁸

[135] La procureure de Jean Lamarre a ensuite invité le Bureau à ne pas conclure qu'il y a pu avoir communication illégale d'une information privilégiée du simple fait que le témoin Véronique Jallabert a plaidé coupable d'avoir réalisé une opération sur les titres alors qu'elle disposait d'une information privilégiée; cela ne prouve pas nécessairement qu'elle ait pu recevoir cette information de l'intimé. Dans la décision *Somji* citée plus haut⁴⁹, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a traité d'un point semblable :

« **B. Settlement Admissions**

[36] As noted, Staff's allegations against Healing were resolved by the Healing Settlement Agreement, a copy of which was in evidence.

[37] This document was, in parts, rather cryptic, and we had not the benefit of explanation or elaboration from Healing. Although the Notice of Hearing asserted that the Healings had breached the Act and acted contrary to the public interest in respect of both their First and Second Impugned Purchases, the Healing Settlement Agreement was silent as to the former and made no mention of any associated tip of insider information by Somji. »⁵⁰

[136] Dans ce dernier arrêt, la commission de cette province a déclaré ne pas avoir été convaincue que la preuve circonstancielle dont elle avait pris connaissance suffisait pour la convaincre, selon la balance des probabilités, que la personne reprochée avait illégalement refilé un tuyau, en contravention de la loi albertaine :

« *Prohibited Tip by Somji?*

[61] Staff's allegation on this point was very specific – the Notice of Hearing was clear that Somji's alleged breach of section 147(3) of the Act involved his having communicated to the Healings Matrikon's then-

⁴⁸ *Id.*, par. 46.

⁴⁹ Précité, note 46.

⁵⁰ *Id.*, par. 36 et 37.

2012-020-002

PAGE : 37

imminent acquisition by Honeywell, and Staff's case was that this occurred in the 9 May Conversation.

[62] We do not fault Somji for failing to remember the details of what, at the time, may have seemed an inconsequential conversation. We are convinced that he was sufficiently aware – and respectful – of the laws and Matrikon policies on the handling of undisclosed material information that it would be highly uncharacteristic of him to disclose the Honeywell deal as alleged, or at all. We also consider Somji too astute a businessman to have jeopardized something as important, and lucrative (to him and others), as the Honeywell acquisition – for which negotiations were then approaching their final hours – by a leak of deal-specific information. Further, given his knowledge of the relevant law and policies, it would be illogical and careless of him to pass along such a tip in the circumstances of that telephone call (in a car with the conversation audible to all present). Crucially, as noted, we believed Somji's testimony, finding his denial credible. That denial does not stand alone, and it is open to us to find – as we do – that the denial is in accord with the other evidence.

[63] Based on all the evidence before us, we cannot find it more likely than not that Somji told his sister in the 9 May Conversation about the Honeywell transaction and that it was imminent. Indeed, we believe the contrary: Somji did not communicate to his sister (or to Healing) that information – or any other specific undisclosed material information about Matrikon. Although we recognize that Healing gleaned something from the 9 May Conversation that was striking enough to prompt him to make the Second Impugned Purchases, we appreciate the distinction (acknowledged by Staff) between abstract expectation and "concrete knowledge". We find it more likely than not that Healing acted on something (perhaps his own interpretation or assumption) from the 9 May Conversation, without a tip of material undisclosed information from Somji. Therefore, we conclude that Somji did not breach section 147(3) of the Act. »

[137] La procureure de l'intimé en est venue à conclure qu'au moment où Véronique Jallabert fait ses opérations de vente de titres, il n'y avait toujours pas de projet d'entente entre Pebercan et Cupet. Il ne sera conclu que le 14 janvier 2009. Il sera confirmé et ratifié le 23 janvier 2009 et ce n'est que le 9 février 2009 que la somme de 140 millions \$ sera encaissée.

[138] Le Bureau constate d'abord qu'existaient très ouvertement des renseignements sur la situation de Pebercan et ce, depuis assez longtemps. Il y avait d'abord un contexte particulier. Était connu le fait que cette société faisait exclusivement affaires à Cuba, un pays à l'économie dirigée. Elle ne pouvait traiter qu'avec un seul client, soit Cupet, une entreprise d'état monopoliste. Ces renseignements laissaient augurer que Pebercan travaillait dans un environnement économique à la fois particulier et difficile, susceptible de lui créer de vives tribulations.

2012-020-002

PAGE : 38

[139] La jurisprudence est claire qu'une information privilégiée doit être celle qui est susceptible d'influencer non pas le témoin au dossier, à savoir Véronique Jallabert, mais un investisseur raisonnable, tel que prévu à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et comme cela a été évoqué plus haut dans le présent texte. En même temps, le Bureau considère que ce témoin possède les caractéristiques de l'investisseur raisonnable, en rapport avec les faits du présent dossier.

[140] D'ailleurs, une jurisprudence de la Cour fédérale américaine citée plus haut n'indique-t-elle pas que « *in many cases the private evaluation of inside information by a tippee will coincide with the significance attributed to the information by a reasonable investor* »⁵¹. C'est qu'elle a travaillé pendant près de dix ans à Pebercan, y commençant comme secrétaire du vice-président finances et y finissant comme chef de l'information financière. Elle ira ensuite travailler chez Semafo. Lorsqu'on prend connaissance des interrogatoires auxquels elle a été soumise, soit par un enquêteur de l'Autorité, soit au cours de l'audience dans le présent dossier, on constate qu'il s'agit d'une personne bien informée sur la situation économique de Pebercan; elle en suit l'évolution depuis longtemps.

[141] Elle y a travaillé près de dix ans, terminant son emploi comme chef de l'information financière; elle était également actionnaire. Elle savait donc que cette compagnie faisait affaires exclusivement à Cuba, dans le domaine de l'exploration et l'exploitation pétrolière. Dans son témoignage, elle a expliqué comment il était difficile d'y faire des affaires. Elle est fréquemment allée dans ce pays et y avait des relations. En témoignage, elle a indiqué que les relations avec Cupet étaient très conflictuelles; ce n'était pas une relation idyllique, ajoutera-t-elle.

[142] Cupet était un client unique qui ne payait pas. À sa connaissance, il y a toujours eu des problèmes d'arrages de paiement avec l'état cubain. Des ententes pouvaient être conclues mais elles n'étaient pas toujours respectées. Mais, Cupet finissait par payer. Devant le Bureau, elle déclarera que l'expérience avec les paiements de Cupet était une « *bataille* ». Elle a alors expliqué que Pebercan vendait sa production à un seul client, soit Cupet, un organisme de l'État cubain.

[143] Pebercan était donc tributaire des paiements de cet organisme; ceux-ci devaient être versés aux 90 jours. Mais il y a toujours eu des problèmes de paiement. Des ententes étaient rédigées entre Pebercan et Cupet pour les rééchelonner. Ces ententes étaient fréquentes. Véronique Jallabert a alors déclaré avoir vu les états financiers de Peberco au 30 septembre 2008 et pris connaissance du communiqué de presse du 14 novembre 2008 de Pebercan; elle a alors dit se douter que cette compagnie allait mal puisqu'elle ne pouvait se faire payer par Cupet. Pour ce témoin, c'était la fin de Pebercan.

⁵¹ *Leo and Loyce Lilly v. The State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund and Lehman Brothers Incorporated*, précitée, note 17, par. 18.

2012-020-002

PAGE : 39

[144] En effet, le communiqué de presse de Pebercan à cette date évoque clairement que cette société enregistrait un retard de paiement de la part de Cupet, qu'elle devait actualiser son compte débiteur, entraînant une perte de valeur de plus de 8 millions \$⁵². Le communiqué indiquait également que les comptes à recevoir s'élevaient à cette date à plus de 138 000 000 É.-U.\$. Donc, les retards de paiement de Cupet progressaient fortement. Tous ces faits ont d'ailleurs été confirmés au cours du témoignage de Jean Lamarre.

[145] Véronique Jallabert savait par ce communiqué de presse que Pebercan avait des ennuis. Pour elle, il était de notoriété publique que cette société allait mal, ce qu'on voyait à partir de ses états financiers. Elle ne voulait donc pas garder ses actions *ad vitam aeternam*. Devant le Bureau, elle a témoigné qu'elle voulait les vendre à la suite de la lecture du communiqué de presse de Pebercan du 14 novembre 2008, car on y confirmait l'accumulation des montants à payer par Cupet.

[146] En même temps, Cuba avait aussi subi des ouragans, cela se conjuguant avec une mauvaise conjoncture économique globale. Cela commençait à faire beaucoup de choses, a-t-elle déclaré. Suite à cette lecture, elle a été incitée à vouloir vendre ses actions. Elle a ajouté qu'elle aurait pu les vendre en décembre 2008 mais qu'elle ne l'a pas fait pour des raisons fiscales. Elle préférerait reporter son impôt d'une année. Mais sa décision était prise de vendre ses actions.

[147] En contre-interrogatoire, elle répétera avoir pris la décision de les vendre en novembre 2008 mais ne les avoir vendues qu'en janvier 2009, pour raisons fiscales; sa décision était déjà arrêtée à cette époque, maintiendra-t-elle. Et puis, il y a également en preuve le courriel de Manuel Otero. C'est le comptable de Pebercan à Cuba. C'est elle qui l'a engagé et chaque année, elle lui adresse ses vœux pour la nouvelle année.

[148] Elle ne manque pas de le faire le 8 janvier 2009. Le même jour, Manuel Otero lui répond par courriel en lui écrivant que « *the company may be crashed soon, but we are here doing the same* »⁵³. Cette pièce a été déposée en preuve en cours d'audience. Comme on a pu le constater plus haut dans la présente décision, la preuve de l'Autorité repose sur le fait que Véronique Jallabert aurait rencontré un des administrateurs de Pebercan en janvier 2009 et que celui-ci lui aurait déclaré que « *ça va mal pour eux* ». Il lui aurait dit cela dans le hall d'entrée de Semafo où travaille le témoin. Cet administrateur serait en fait Jean Lamarre qu'elle connaît bien.

[149] Par contre, elle déclare ne pas se souvenir quand elle a parlé avec Jean Lamarre. Elle dit avoir aussi "parlé" avec Manuel Otero mais ne plus savoir dans quel ordre cela s'est fait. De toute manière, ajoutera-t-elle, il était de notoriété publique que cette compagnie allait mal parce qu'on avait divulgué ses états financiers et puis qu'elle

⁵² Pièce I-9 : Communiqué de presse de Pebercan Inc. du 14 novembre 2008.

⁵³ Pièce I-16, : Notes sténographiques de l'interrogatoire de Véronique Jallabert – Pièce AMF-3, 8 janvier 2009.

2012-020-002

PAGE : 40

n'allait pas garder ces actions *ad vitam aeternam*. Devant le Bureau, Véronique Jallabert indiquera ne pouvoir situer cette conversation dans le temps.

[150] Elle ne peut pas dire quand elle a rencontré Jean Lamarre, qu'elle ne s'en souvient pas du tout. Elle voulait vendre ses actions à la suite de la lecture du communiqué de presse du 14 novembre 2008 où était confirmée l'accumulation des montants à payer. Elle était déjà incitée à vendre ses actions, mais ne le faisant pas en décembre pour des raisons fiscales. Pressée de questions par la procureure de l'Autorité, elle pense d'abord qu'elle a pu rencontrer Jean Lamarre après avoir reçu le courriel de Manuel Otero du 8 janvier 2009.

[151] Mais s'ensuit à ce point-là une grande confusion où le témoin revient sur ses pas. Pour elle, la rencontre est une rencontre anodine dans un hall d'entrée dont elle ne peut confirmer la date. Elle répète qu'elle n'a aucune note à ce sujet et qu'elle ne peut pas confirmer la date. Quant à Jean Lamarre, il a d'abord confirmé en les détaillant avec documents à l'appui quelles étaient les difficultés vécues par Pebercan, confirmant les propos de Véronique Jallabert qui dira-t-il, était une personne « *avec plus d'insight que les autres* ».

[152] Il confirme avoir connu Véronique Jallabert qui était anciennement chez Pebercan. Il a témoigné la voir encore de temps en temps car elle est trésorière chez Semafo. Mais, dit-il, il ne la voit que très rarement. Il ne se souvient pas d'avoir partagé de l'information avec Véronique Jallabert sur les difficultés de Pebercan, ajoutant que cette dernière était très au courant des problèmes de paiements à l'époque. Puis avec elle, les conversations ne duraient jamais très longtemps.

[153] Quand l'enquêteur de l'Autorité lui a demandé s'il était allé chez Semafo le 12 janvier 2009, Jean Lamarre a répondu ne pas le savoir mais que cela était possible. Mais il disait ne rencontrer Véronique Jallabert dans le corridor que pour une période de 30 secondes. Il a aussi dit que le 12 janvier 2009, il ne savait pas qu'il y aurait un conseil d'administration de Pebercan le 23 janvier 2009. Il ne l'aurait su que 3 ou 4 jours avant.

[154] Cela ne va pas avec la thèse de l'Autorité selon laquelle, le 12 janvier 2009, l'intimé s'en allait à une réunion du conseil d'administration de Pebercan quand il a rencontré Véronique Jallabert, comme elle l'a déclaré à l'enquêteur. Il appert qu'il n'aurait pu lui dire cela à cette date précise.

[155] Jean Lamarre a déclaré ne pas se souvenir avoir croisé Véronique Jallabert en janvier 2009, ni en novembre ou décembre 2008. Il a été contre-interrogé par la procureure de l'Autorité qui voulait savoir si un investisseur pouvait toujours croire qu'il y avait un espoir en lisant les états financiers de Pebercan. L'intimé a répondu qu'avant 2008, la partie des comptes débiteurs n'apparaissait jamais dans les faits saillants du communiqué de presse de Pebercan. Mais à partir de 2008, on a commencé à le

2012-020-002

PAGE : 41

préciser, car cela devenait un défi principal. On indiquait ainsi aux investisseurs que cela devenait un problème très sérieux.

[156] Le Bureau est bien conscient que l'analyse d'une information privilégiée se fait à la lumière du concept de l'investisseur raisonnable. Mais en même temps, il se rappelle que selon la décision *Rankin* de la Cour supérieure de l'Ontario⁵⁴, un tribunal ne peut déterminer la responsabilité d'une personne à qui on reproche un manquement uniquement sur de la preuve circonstancielle, sans tenir compte du témoignage de la personne à qui on aurait refilé un tuyau.

[157] Véronique Jallabert est le principal témoin de l'Autorité. Or, son témoignage est tout sauf définitif. Elle a peut-être rencontré l'intimé en janvier 2009 mais elle ne l'a peut-être pas rencontré. Rien n'est moins sûr car elle semble incapable de le préciser. Elle a pu aussi bien le rencontrer en novembre 2008 mais encore là, elle n'en est pas sûre. Et puis, elle a pu aussi bien obtenir une information de Manuel Otero; celui-ci lui a, le 8 janvier 2009, envoyé un courriel pour lui dire que la compagnie allait "crasher".

[158] Ce courriel a été déposé en preuve en cours d'audience. Véronique Jallabert commencera à vendre ses actions de Pebercan le 12 janvier 2009, soit à peine 4 jours plus tard. Elle connaît bien cette compagnie puisqu'elle y a travaillé. Elle connaît ses difficultés de paiement par l'état cubain. Elle a vu les états financiers de Pebercan au 30 septembre 2008 et le communiqué de presse de cette société du 14 novembre 2008. Elle n'ignore rien de ses déboires et témoignera avoir décidé de vendre ses actions à cette date, ne retenant son geste jusqu'en janvier 2009 que pour des raisons fiscales.

[159] Et quelle est l'information privilégiée que lui aurait présumément refilée Jean Lamarre. Selon la thèse de l'Autorité, il lui aurait dit en janvier 2009, que « *ça allait pas très bien chez Peberco* ». En autant d'abord qu'on ait la preuve que cela a bel et bien eu lieu, peut-on considérer qu'il s'agit là d'une information privilégiée, c.-à-d. susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable. Or, selon la jurisprudence étudiée plus haut, on ne doit pas transformer, dans les circonstances du présent dossier, une remarque anodine en information privilégiée⁵⁵.

[160] La norme à cet égard doit être plus élevée car sans cela, on conclurait que la plus futile des informations deviendrait une information privilégiée. Alors, plus personne n'oserait vendre ou acheter ses titres. Puis, il faut que cette information soit assez précise et n'ait pas un caractère aléatoire. Comme le disent des auteurs, une simple éventualité, ou une possibilité peuvent difficilement constituer un fait important susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable⁵⁶.

⁵⁴ Précitée, note 43. Voir à la page 33 du présent texte.

⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, précitée, note 20.

⁵⁶ Raymonde CRÊTE et Jérôme PARADIS, *Délits d'initiés*, précité, note 34.

2012-020-002

PAGE : 42

[161] Un tribunal américain a à cet égard déterminé qu'on devait distinguer une information générale de l'information précise; il est important, écrit-il, de distinguer celles-ci « *because it directly bears upon the level of risk taken by an investor* »⁵⁷. Dans cette cause américaine, aucun renseignement le moins stratégique n'avait été divulgué relativement à une opération de financement qui devait avoir lieu, sauf qu'elle devait avoir lieu sous peu. L'accusé ignorait tout des faits relatifs à ce financement. Il en méconnaissait les conditions, ne connaissait aucun des prêteurs et ne savait pas à quelle date le tout devait avoir lieu.

[162] La cour fédérale américaine a alors conclu :

« Certainly the ability of a court to find a violation of the securities laws diminishes in proportion to the extent that the disclosed information is so general that the recipient thereof is still "undertaking a substantial economic risk that his tempting target will prove to be a 'white elephant.'" »⁵⁸

[163] Et comme cela est quelque peu le cas dans le présent dossier, selon la preuve présentée, les renseignements que l'accusé connaissait faisaient déjà l'objet de nombreuses rumeurs dans le monde du marché hors cote. La condamnation de cette personne fut donc renversée et son acquittement prononcé⁵⁹.

[164] Dans le présent dossier, à l'image de ce qu'a plaidé la procureure de l'intimé, le Bureau estime que de dire que ça va mal, en autant même qu'il l'ait dit, n'est tout simplement pas une information qui soit assez précise pour être considérée comme une information privilégiée. Et puis, cela n'était pas non plus inconnu du public puisque Pebercan avait publié force communiqués et documents pour expliquer la situation dans laquelle elle se trouvait. Véronique Jallabert s'y était grandement alimentée, ce qui a pu d'ailleurs la déterminer à vendre ses titres.

[165] En fait, il existait assez de renseignements qui circulaient relativement à Pebercan auprès du public investisseur pour assumer que les difficultés de cette dernière société faisaient partie du domaine public. Et il a été amplement prouvé que l'importance de ces difficultés affectait la capacité de cette compagnie à se faire payer. Ce sont des informations dont la persistance a pu exacerber la signification. Il s'agit là de faits publics susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable qui leur attribuerait une signification assez lourde pour influencer ses délibérations et dans le cas présent, pour l'amener à vendre ses titres.

[166] Ajoutons que dans son témoignage, Jean Lamarre a longuement parlé des circonstances dans lesquelles Pebercan se débattait, pour ensuite expliquer les

⁵⁷ *Securities and Exchange Commission v. Monarch Fund*, 608 F.2d 938, par. 37. (1979).

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Id.*, par. 39.

2012-020-002

PAGE : 43

nombreux moyens pris par cette compagnie pour diffuser cette information auprès du public. Rappelons-nous que selon son témoignage, c'est en 2008 que Pebercan a commencé à traiter dans ses rapports de gestion et ses communiqués de presse de l'importance grandissante des comptes à recevoir et des effets néfastes que cela avait sur ses affaires.

[167] En novembre 2008, ils s'élevaient à plus de 138 000 000 É.-U.\$. Le Bureau estime que ce témoignage aide à prouver que non seulement cette information était connue du public, et bien sûr de Véronique Jallabert, mais également que des efforts substantiels et soutenus avaient été entrepris par Pebercan pour que ce public en connaisse la substance et son évolution constante. Or l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'interdit-il pas à une personne de communiquer une information privilégiée, « *sauf, [si] elle est fondée à croire l'information connue du public* ».

[168] Aux yeux du Bureau, non seulement l'information stratégique relative à Pebercan circulait largement, mais cette dernière a largement contribué à sa dissémination.

[169] Il a été plaidé que la preuve du tuyautage pouvait être de nature circonstancielle. Cela est exact. Mais encore faut-il que cela soit établi par prépondérance de preuve. La jurisprudence est claire à cet égard. Le personnel de l'Autorité ne pouvait assumer ce fardeau de preuve en se contentant de nous faire un récit hypothétique qui ne serait pas fondé sur des faits suffisamment précis. Aux yeux du Bureau, on ne peut se contenter d'assumer que ces faits ont eu lieu.

[170] Une inférence doit être basée sur assez d'éléments dûment prouvés pour qu'elle acquière un caractère réel et convaincant. Dans l'état actuel du dossier, et selon la preuve disponible devant le Bureau, il est du sentiment du Bureau que la demanderesse n'a pas su établir par prépondérance de preuve que Jean Lamarre avait bel et bien transféré à Véronique Jallabert une information privilégiée lui ayant permis de vendre ses actions.

[171] Cette personne était le témoin principal de l'Autorité mais son témoignage était plein d'incertitudes. Il lui semblait très difficile de fixer la date à laquelle elle aurait pu présumément rencontrer Jean Lamarre. C'est peut-être parce qu'elle n'y accorde de toute manière guère d'importance puisque son idée est faite depuis au moins le mois de novembre 2008. Elle est déterminée à vendre ses actions, ne retardant son geste que pour des raisons fiscales.

[172] Ses explications sont plausibles. Elle a profité des informations qui ont été largement disséminées auprès du public par Pebercan, par la production d'états financiers, de communiqués de presse et de rapports de gestion; tous ces documents ont été déposés en preuve. Du fait de sa propre expérience, mais aussi de tous les renseignements dûment disséminés, Véronique Jallabert connaissait quels étaient les

2012-020-002

PAGE : 44

problèmes financiers de Perbercan avec l'état cubain, l'environnement économique, les ouragans et autres.

[173] S'il y avait eu transfert d'une information privilégiée à ce témoin, le Bureau estime plutôt que le renseignement contenu dans le courriel du 8 janvier 2009 de Manuel Otero, tel qu'adressé à Véronique Jallabert, en tiendrait plutôt lieu. La preuve en est plus certaine puisqu'une copie a été remise au Bureau en cours d'audience. La date d'envoi est précise, soit le 8 janvier 2009. Le contenu est limpide, l'expéditeur est identifié et le témoin a fermement reconnu l'avoir reçu et lu. Et c'est 4 jours après l'avoir reçu qu'elle a commencé à vendre ses actions de Pebercan sur le marché.

[174] À côté de cela, les allégations de l'Autorité à l'égard de Jean Lamarre font bien pâle figure. On peut aussi arguer que Jean Lamarre et Véronique Jallabert se connaissaient depuis longtemps et se rencontrent à l'occasion mais la jurisprudence dit qu'un tel fait n'emporte pas nécessairement le morceau⁶⁰. Il serait en effet trop facile de conclure que Jean Lamarre a refilé un tuyau à Véronique Jallabert du simple fait que ces deux personnes se connaissaient.

[175] On peut faire bien des spéculations sur ce fait, mais ce n'est jamais qu'un soupçon qui ne fait pas passer à lui seul le test d'une prépondérance de preuve. La preuve circonstancielle est possible, mais en présence d'une preuve claire et convaincante. Ajoutons aussi le fait que Véronique Jallabert ait plaidé coupable à une accusation pénale d'usage illégal d'une information privilégiée. Mais comme l'a plaidé la procureure de l'intimé, cela ne prouve en rien que ce soit son client qui l'ait transmise. Elle a conclu une entente mais celle-ci ne nous permet en rien d'apprendre comment elle aurait pu connaître cette information⁶¹.

[176] En d'autres mots, le Bureau estime que l'Autorité n'a pas fait la preuve par prépondérance de preuve que l'intimé a contrevenu à l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en communiquant une information privilégiée à Véronique Jallabert. Cette dernière était le principal témoin de l'Autorité mais elle n'a pas su préciser avec assez de certitude les détails de ce qui était reproché à Jean Lamarre.

[177] Le Bureau, pour les motifs évoqués tout au long de sa décision, en vient donc à la conclusion que la demanderesse a échoué à le convaincre par prépondérance de preuve que le manquement reproché à Jean Lamarre était avéré. Dans ces circonstances, le Bureau rejette la demande de l'Autorité, refusant ainsi de lui imposer une pénalité administrative à cet égard.

⁶⁰ *R. v. Rankin*, précitée, note 43.

⁶¹ Voir *Somji, Re*, précitée, note 46.

2012-020-002

PAGE : 45

LA DÉCISION

[178] Le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶³, prononce la décision suivante.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance.

Fait à Montréal, le 7 avril 2014.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶² Précitée, note 1.

⁶³ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019

DÉCISION N° : 2014-019-001

DATE : Le 9 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer), domicilié au [...], Brossard (Québec) [...]

et

MAHMOOD AHMED, domicilié au [...], Brossard (Québec) [...]

et

LE GROUPE FINANCIER BLOOMER INC., domicilié au 1100-1200 avenue McGill College, Montréal (Québec) H3B 4G7

Parties intimées

et

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC., ayant son siège social au 2106-1800, av. McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant son siège social au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245 boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4

et

BANQUE TORONTO DOMINION, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5

Parties mises en cause

2014-019-001

PAGE : 2

**ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET
D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2014

2014-019-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 4 avril 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer), Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc. (collectivement appelés les « intimés ») et à l'égard des mises en cause Interactive Courtage Canada inc., Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 4 avril 2014 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2014-019-001

PAGE : 4

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité à sa demande :

I. « INTRODUCTION »

1. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que les Intimés Asim Ahmed (ci-après « **Asim** »), faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer (ci-après « **Financial Bloomer** »), Mahmood Ahmed (ci-après « **Mahmood** »), ainsi que Le Groupe Financier Bloomer inc. (ci-après « **Groupe Financier** »), ont exercé et exercent encore à ce jour l'activité de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
2. La preuve démontre notamment que plusieurs personnes auraient confié des sommes d'argent à Asim ou à Groupe Financier, dans l'espoir qu'ils gèrent leur argent et la fassent fructifier;
3. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que d'importantes sommes d'argent transitent dans des comptes au nom d'Asim, de Mahmood et de Groupe Financier;
4. Conséquemment, par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé Asim, faisant notamment affaires sous la raison sociale Financial Bloomer;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé Mahmood;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé Groupe Financier;
 - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Asim afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès des Mises en cause, Interactive Courtage Canada inc., ayant son siège social au 2106-1800, av. McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (ci-après la « **Interactive Brokers** »), dans les comptes numéro [U42...] (ci-après le « **Compte U42** ») et numéro [F12...], (ci-après le « **Compte F12** »), ainsi qu'auprès de la ICICI Bank, ayant son siège social au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5 (ci-après « **ICICI** », dans le compte numéro [...8891] (ci-après le « **Compte 8891** »);

2014-019-001

PAGE : 5

- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Mahmood afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, Banque TD, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5 (ci-après la « **Banque TD** »), dans le compte numéro [...0796] (ci-après le « **Compte 0796** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Groupe Financier afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant son siège social au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une place d'affaires au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4 (ci-après la « **BMO** »), dans le compte numéro [...061] (ci-après le « **Compte 061** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Interactive Courtage Canada inc. afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour les Intimés Asim et Groupe Financier, notamment dans le Compte U42 et dans le Compte F12;
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Banque TD afin que celle-ci ne se départisse pas des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood, notamment dans le Compte 0796;
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la BMO afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Intimé Groupe Financier, notamment dans le Compte 061;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

5. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

2014-019-001

PAGE : 6

a) Asim Ahmed

6. Asim ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
7. Asim fait aussi affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer, entreprise individuelle portant le numéro 2269084507, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-2**;
8. Selon les informations inscrite au Registre des entreprises du Québec (ci-après appelé le « **REQ** »), Financial Bloomer exerce des activités de bureaux de conseillers en gestion et plus précisément de la gestion financière, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises, **pièce D-2**;
9. Selon l'information publiée par Asim sur sa page LinkedIn, ce dernier représente qu'il transige de façon journalière sur les bourses, qu'il gère plus de 50 portefeuilles individuels et commerciaux, qu'il est conseiller en investissement et qu'il est responsable du site Internet financialbloomer.com, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn d'Asim Ahmed, en date du ou vers le mois de décembre 2013, **pièce D-3**;
10. L'enquête démontre qu'Asim possède un antécédent judiciaire en matière de fraude pour lequel il a reçu une sentence le 25 mai 2011, tel qu'il appert d'une copie du relevé provenant du plumentif relativement au dossier portant le numéro 505-01-066462-066, **pièce D-30**;

b) Mahmood Ahmed

11. Mahmood est le père d'Asim;
12. Mahmood est l'unique actionnaire de Groupe Financier;
13. Mahmood ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

c) Le Groupe Financier Bloomer inc.

14. Groupe Financier est une société constituée le 3 janvier 2014 selon la *Loi sur les sociétés par actions*, LRQ, c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-5**;
15. Groupe Financier est immatriculée au Québec depuis le 3 janvier 2014, **pièce D-5**;
16. Selon les informations du REQ (**pièce D-5**), Groupe Financier exerce des activités de bureaux de conseillers en gestion et plus précisément, « Stock Trading, Portfolio Management, Investment, Consulting »;
17. En date du 17 janvier 2014, Mahmood était président et premier actionnaire de Groupe Financier, **pièce D-5**;

2014-019-001

PAGE : 7

18. Groupe Financier ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

III. LES FAITS

a) La dénonciation

19. Le ou vers le 9 août 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'effet qu'Asim Ahmed aurait sollicité un investisseur, soit l'investisseur F.D., afin d'investir des sommes d'argent à la bourse.

b) L'enquête instituée par l'Autorité

20. Le ou vers le 4 décembre 2013, un enquêteur de l'Autorité a été assigné au dossier afin d'enquêter sur l'allégation d'activités de pratique illégale effectuée par Asim Ahmed et Financial Bloomer;
21. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert qu'Asim, faisant notamment affaires sous la raison sociale Financial Bloomer, a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
22. Au surplus, il appert que Mahmood et Groupe Financier ont eux aussi exercé l'activité de conseiller, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

c) Les faits à l'origine des manquements

23. L'enquête, qui est toujours en cours, démontre qu'Asim exerce l'activité de conseiller, notamment en se présentant comme conseiller en investissements, en publiant divers conseils en matière d'investissement, ainsi qu'en effectuant et représentant qu'il effectue de la gestion de portefeuilles de valeurs;
24. À cet effet, Asim publie des informations fausses ou trompeuses à différents endroits concernant des acquisitions qu'il aurait effectuées, ainsi que des rendements engendrés par ces acquisitions, notamment sur le site Internet, sur la page Facebook, ainsi que sur le fil Twitter de Financial Bloomer;
25. L'enquête qui est en cours démontre aussi que Mahmood utilise son compte à la Banque TD afin de changer des sommes d'argent importantes en espèces et rembourser de façon concomitante des individus identifiés dans l'enquête comme des investisseurs;

2014-019-001

PAGE : 8

i. La sollicitation d'investisseurs***Site Internet de Financial Bloomer***

26. Selon l'enquête en cours, Financial Bloomer possède un site Internet sur lequel Asim se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissements, tel qu'il appert d'une copie de documents tirés du site Internet financialbloomer.com, en liasse, **pièce D-7**;
27. D'ailleurs, Financial Bloomer indique sur son site Internet offrir les services suivants : Business Analysis, Business consulting, Accounting, Investment Strategies, Portfolio arrangement, Review of financial reports, Technical Analysis, Financial Analysis, Brokerage account opening, Stock trading, **pièce D-7**;
28. Aussi, on constate à l'onglet « testimonials » du site financialbloomer.com, plusieurs témoignages de gens qui remercient Asim pour ce qu'il fait pour eux et qui notamment, se disent satisfaits de leur investissement, tel qu'il appert de l'onglet « testimonials » tiré du site Internet financialbloomer.com, **pièce D-8**;
29. De plus, par le biais du site de financialbloomer.com, Asim invite les gens à s'inscrire à sa lettre financière;

Page Facebook de Financial Bloomer

30. L'enquête de l'Autorité démontre que Financial Bloomer publie de l'information sur les actions qu'il transige, et ce, de façon pratiquement journalière, ainsi que des rendements qu'il représente comme étant associés à ces transactions, tel qu'il appert d'une copie de la page Facebook de Financial Bloomer pour la période du 12 avril 2013 au 3 avril 2014, **pièce D-9**;
31. Au surplus, des témoignages provenant d'investisseurs sont publiés sur la page Facebook de Financial Bloomer;
32. À cet effet, l'enquêteur a donc retracé les profils Facebook des personnes qui affichent des commentaires sur la page Facebook de Financial Bloomer;

Le fil Twitter de Financial Bloomer

33. Encore une fois, l'enquête de l'Autorité démontre que Financial Bloomer publie sur son fil Twitter de l'information quant à des actions qu'il transige, et ce, de façon pratiquement journalière, ainsi que de l'information quant aux rendements qu'il représente comme étant associés à ces transactions, tel qu'il appert d'une copie du fil Twitter de Financial Bloomer pour la période du 12 avril 2013 au 24 février 2014, en liasse, **pièce D-10**;

ii. Les renseignements obtenus par l'enquêteur de l'Autorité***Les lettres financières ainsi que les services proposés par Financial Bloomer***

2014-019-001

PAGE : 9

34. Le ou vers le 15 janvier 2014, l'enquêteur s'est abonné à la lettre financière de Financial Bloomer sous une identité fictive, soit par l'entremise de [...], tel qu'il appert du courriel du 15 janvier 2014 confirmant l'inscription de l'enquêteur, ainsi que d'un courriel de bienvenue daté du même jour, en liasse, **pièce D-11**;
35. Par la suite, l'enquêteur a reçu plusieurs courriels de Financial Bloomer, lesquels représentent que Financial Bloomer a acheté et revendu des actions et a fait des profits, tel qu'il appert des lettres financières pour la période du 15 janvier 2014 au 5 février 2014, reçus par l'enquêteur, en liasse, **pièce D-12**;
36. Le ou vers le 21 janvier 2014, par l'entremise de l'adresse courriel [...], l'enquêteur a communiqué avec Asim afin de s'enquérir de la possibilité de « mettre de l'argent » avec lui ainsi que des frais exigés par ce dernier, tel qu'il appert de l'échange de courriels des 21 et 22 janvier 2014, **pièce D-13**;
37. Le ou vers 21 janvier 2014, Asim propose à l'enquêteur un portefeuille de daytrading pour lequel il garantit 20 % et partage 50/50 les rendements supérieurs, **pièce D-13**;
38. Par la suite, à la demande de l'enquêteur, Asim fait parvenir une copie d'un contrat de courtage, dans lequel il se décrit comme « courtier », d'une annexe, ainsi que d'un document concernant les types de portfolios offerts, tel qu'il appert d'une copie du document « Brokerage Agreement », d'une annexe et d'un document décrivant les portfolios, en liasse, **pièce D-14**;
39. Au surplus, le document « Brokerage Agreement » (**pièce D-14**) laisse croire que Interactive Brokers est impliqué d'une façon ou d'une autre dans la transaction;

iii. Les exemples d'investissements

40. À ce jour, l'enquête menée par l'Autorité a permis d'obtenir la version de trois investisseurs;
41. Toutefois, les témoignages apparaissant sur le site financialbloomer.com (**pièce D-8**), la page Facebook de Financial Bloomer (**pièce D-9**), les informations bancaires obtenues de la Banque de Montréal concernant Groupe Financier, ainsi que les dénonciations faites à l'Autorité, permettent de croire qu'il pourrait y avoir au moins 30 personnes ayant investi des sommes d'argent auprès d'Asim;
42. De ces 30 personnes, même en y soustrayant 4 personnes qui portent le même nom que l'épouse d'Asim et qui pourraient conséquemment être des membres de sa famille, l'enquête faite par l'Autorité laisse craindre à ce stade qu'au moins 26 personnes aient investi des sommes par l'entremise d'Asim ou de Groupe Financier;

L'investisseur F.D.

43. Le ou vers le 15 janvier 2014, l'enquêteur a communiqué avec l'investisseur F.D., lequel prétend avoir été sollicité par Asim pour investir à la bourse le ou vers le mois de juillet 2013;

2014-019-001

PAGE : 10

44. L'investisseur F.D. explique avoir donné une somme de 2 000 \$ en argent comptant à Asim sur son ancien lieu de travail, soit le centre d'entraînement Club Mansfield;
45. En date du 15 janvier 2014, l'investisseur F.D. déclare avoir reçu le remboursement de son capital investi, mais il indique avoir conservé les gains chez Financial Bloomer et recevoir des relevés hebdomadaires de ses gains, lesquels s'élèvent selon lui à environ 40 000 \$ aujourd'hui;

L'investisseuse M.-R. M.

46. L'enquêteur a communiqué avec l'investisseuse M.R. M., laquelle explique avoir rencontré Asim, alors que ce dernier se cherchait un emploi en informatique;
47. Asim a alors parlé à l'investisseuse M.-R. M. de ses activités sur les marchés financiers, ainsi que d'actions ayant un certain intérêt pour cette dernière;
48. Le ou vers le 23 mai 2013, M.-R. M. a rencontré Asim à la Place Ville-Marie afin d'investir une somme de 1 000 \$, qu'elle croit avoir donnée par chèque au nom d'Asim Ahmed;
49. L'investisseuse M.-R. M. indique à l'enquêteur avoir alors reçu un document intitulé « BROKERAGE AGREEMENT », ainsi que, par la suite, des relevés hebdomadaires de portfolio de son investissement par courriel, tel qu'il appert du Brokerage agreement signé par Asim, ainsi que le portfolio de M.-R. M. du 7 octobre 2013 au 28 février 2014, **pièce D-15**;
50. L'investisseuse M.-R. M. explique que, au début de l'année 2014, elle a rencontré Asim pour se faire expliquer son relevé hebdomadaire et qu'elle a alors demandé le retrait d'une somme de 7 000 \$ de son compte;
51. L'investisseuse M.-R. M. explique avoir reçu une traite bancaire provenant de la Banque de Montréal au montant de 7 000 \$, dans les cinq (5) jours qui ont suivi, portant ainsi le solde de son compte à environ 20 000 \$, tel qu'il appert de **pièce D-15**;
52. Depuis, l'investisseuse M.-R. M. a constaté, par l'entremise des lettres financières qu'elle recevait de Financial Bloomer, que, étant donné le retrait d'une somme de 7 000 \$ de son compte, ce dernier n'a plus de croissance et que si elle veut qu'il recommence à croître, elle doit verser dans son compte une somme équivalente à 20 % du retrait effectué;
53. Depuis, l'investisseuse M.-R. M. commence à ressentir une certaine pression dans le ton des lettres financières, afin d'inciter les investisseurs à investir davantage;
54. L'enquête démontre que les relevés transmis par Asim à l'investisseuse M.-R. M. laissent croire à cette dernière que, en date du 28 février 2014, elle posséderait une somme approximative de 22 677,01 \$ dans son compte auprès de Financial Bloomer, **pièce D-15**;
55. Au surplus, le « BROKERAGE AGREEMENT », laissé à l'investisseuse M.-R. M. lors de son investissement, indique que le « courtier » garanti un rendement de 20 % en autant que le client laisse son argent pour un minimum de 8 semaines auprès de lui, **pièce D-15**;

2014-019-001

PAGE : 11

56. De plus, le « BROKERAGE AGREEMENT » (**pièce D-15**) laisse croire à l'investisseuse que Scotia Itrade est impliqué d'une façon ou d'une autre dans la transaction;

Information reçue au Centre d'appels de l'Autorité

57. L'enquête démontre que, le 27 février 2014, une personne, soit G.P., a contacté le centre d'appels de l'Autorité afin de s'informer relativement à Financial Bloomer;
58. G.P., qui désire demeurer anonyme, a mentionné que sa famille a été approchée pour investir avec Financial Bloomers;
59. Elle indique que sa famille aurait déjà investi une somme de 50 000 \$ et qu'elle-même s'apprêtait à investir 30 000 \$;
60. La personne aurait contacté l'Autorité suite au fait que sa Banque aurait émis des doutes quant à l'investissement proposé;

Activité contemporaine

61. Le ou vers le 2 avril 2014, l'enquêteur au dossier a reçu une information à l'effet qu'Asim avait tenté d'encaisser deux traites bancaires dans un centre d'encaissement de chèques (ci-après « **Rapide Chèques** ») Rapide Chèque, tel qu'il appert d'une copie d'une traite bancaire de 10 000 \$ portant le numéro [...936] (ci-après la « **Traite 936** ») et d'une traite de 21 500 \$ portant le numéro [...141] (ci-après la « **Traite 141** »), en liasse, **pièce D-16**;
62. L'enquête démontre que la Traite 936 est envoyée par l'investisseuse L.T., laquelle a notamment fait certains commentaires apparaissant sur la page Facebook de Financial Bloomer;
63. Quant à la Traite 141, l'enquêteur a été informé qu'elle provient d'un compte qui appartient à la mère de l'investisseuse L.T., pour lequel elle avait une procuration;
64. Le ou vers le 3 avril 2014, l'enquêteur au dossier a reçu de nouveaux documents provenant de Rapide Chèque, lesquels démontrent que :
- un compte a été ouvert le 24 mars 2014 par Asim en y ajoutant Mahmoud comme personne de référence;
 - des traites bancaires y ont été présentées pour une somme d'au moins 120 000\$ dans la période du 24 au 28 mars 2014;
 - selon l'enquête, des vérifications auprès des payeurs faites par une employée de Rapide Chèques relativement à certains dépôts, démontrent qu'ils ont été faites en vue d'un investissement;

Tel qu'il appert des documents transmis par Rapide Chèque à l'enquêteur, en liasse, **pièce D-31**;

2014-019-001

PAGE : 12

iv. Les Comptes de courtage d'Asim Ahmed

65. L'enquête en cours démontre qu'Asim possédait, dans la dernière année, plusieurs comptes de courtage;
66. L'enquête démontre que certains de ces comptes sont aujourd'hui fermés;

Le compte de courtage chez Interactive Brokers

67. L'enquête à ce jour démontre qu'Asim détient ou a détenu des comptes de courtage chez Interactive Brokers, soit les comptes suivants :

- Le compte portant le numéro [U12...] (ci-après le « **Compte U12** »), ouvert le 30 avril 2013 et fermé le 5 octobre 2013, parce que transféré dans le Compte U42;
- Le Compte U42, ouvert le 5 octobre 2013;
- et le Compte F12, ouvert le 8 août 2013 et dans lequel il n'y a eu aucune transaction à ce jour;

Le tout, tel qu'il appert des informations concernant les Comptes U12, U42 et F12 et les relevés mensuels fournis par Interactive Brokers, en liasse, **pièce D-17**;

68. L'enquête démontre que les personnes qui sont inscrites aux comptes mentionnés précédemment et qui ont déposé des sommes dans ces comptes sont Asim, Mahmood, ainsi que la femme d'Asim, S.D., R.D., qui serait possiblement membre de la famille de la femme d'Asim, ainsi que C.P., qui publie régulièrement des commentaires sur la page Facebook de Financial Bloomer et que l'enquêteur identifie comme investisseur, **pièce D-17**;
69. L'analyse des Comptes U12 et U42 démontre que :
- entre le ou vers le mois de juillet 2013 et le ou vers le 29 janvier 2014, des dépôts totalisant une somme de 22 658,71 \$ ont été effectués dans les Comptes U12 et U42, **pièce D-17**;
 - de la somme de 22 658,71 \$, une somme de 14 786,26 \$ provient de 8 dépôts effectués par Asim entre le ou vers le 23 octobre 2013 et le ou vers le 29 janvier 2014 à partir d'un compte de banque qu'il aurait détenu à la Banque HSBC;
 - le ou vers le 17 septembre 2013, une somme de 500 \$ a été virée du Compte U12 au Compte 8891 de la ICICI Bank appartenant à Asim, pièce D-17;
 - le ou vers le 25 septembre 2013, l'investisseur C.P. a déposé une somme de 1 500 \$ dans le Compte U12;
70. Au surplus, l'enquête en cours démontre qu'un document contenu dans le dossier des comptes de Interactive Brokers constitue un faux document;

2014-019-001

PAGE : 13

71. En effet, l'enquête démontre qu'un imprimé des soldes des comptes d'Asim à la Banque de Montréal, portant les numéros [...652] (ci-après le « **Compte 652** ») et [...542] (ci-après « **Compte 542** »), est à l'effet qu'ils étaient respectivement de 15 002,12 \$ et de 25 012,00 \$ au 30 avril 2013, **pièce D-17**;
72. Or, les relevés bancaires fournis par la Banque de Montréal pour la période du 30 avril 2013 démontrent plutôt des soldes respectifs de 1,00 \$ et de 0,00 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires du Compte 652 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2013, ainsi que des pièces justificatives, en liasse, **pièce D-18**, et d'une copie des relevés bancaires du Compte 542 pour la période du 25 avril 2013 au 2 décembre 2013, ainsi que d'une pièce justificative, en liasse, **pièce D-19**;

Le compte de courtage chez Qtrade Investor

73. L'enquête démontre que, entre le ou vers le 13 février 2013 et le ou vers le 25 mars 2013, Asim aurait détenu un compte chez Qtrade Investor, portant le numéro [Q5K...] (ci-après « **Compte Q5K** »), dans lequel il a notamment déposé un chèque qui s'est avéré être sans fonds et dans lequel il a transigé une petite quantité d'actions, tel qu'il appert d'une copie d'un formulaire d'ouverture de compte signé par Asim, d'un chèque de 20 \$, ainsi que des « Statement of Account » pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 mars 2013, en liasse, **pièce D-20**;
74. Suivant la fermeture du Compte Q5K, l'enquête démontre une perte de 178,08 \$;

Le compte de courtage chez BMO Investor Line

75. L'enquête démontre que, entre le ou vers le 22 février et le ou vers le 12 mars 2013, le compte marge portant le numéro [...67154] (ci-après « **Compte 67154** ») a été ouvert au nom d'Asim chez BMO InvestorLine, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte, d'une lettre adressée à Asim, ainsi que de la photocopie des cartes d'identité d'Asim, en liasse, **pièce D-21**;
76. L'analyse des relevés bancaires du compte 67154 pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013 démontre que :
- le ou vers le 27 février 2013, une somme de 300 \$ a été déposée au Compte 67154 et que des actions ont été achetées;
 - au ou vers le mois de mars 2013 une somme de 19 953,60 \$ a été déposée au Compte 67154 et un retrait de 2 180,24 \$ a été effectué;
 - au ou vers le mois d'avril 2013, des chèques déposés en mars 2013 ont été retournés pour insuffisance de fonds, et ce, pour un total de 9 000 \$;
 - une autre somme de 36 813,86 \$ a été déposée au compte au mois d'avril 2013 et une somme de 9 022,29 \$ a été retirée du compte;

2014-019-001

PAGE : 14

- en mai 2013, la preuve démontre que 32 300 \$ des chèques déposés en avril 2013 ont été retournés;
- le ou vers le mois de juin 2013, le solde du compte est déficitaire d'une somme de 1 314,88 \$;
- le compte est demeuré déficitaire jusqu'à sa fermeture en décembre 2013;

Le tout, tel qu'il appert des relevés du compte 67154 du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013, en liasse, **pièce D-22**;

Un compte de courtage chez Scotia Itrade

77. L'enquête démontre que certains chèques émis en faveur de Scotia Itrade ont été retournés pour insuffisance de fonds;
78. Toutefois, l'enquête qui est toujours en cours n'a pas permis d'obtenir les documents relatifs à ce compte à ce jour;

Un compte de courtage chez Questrade

79. L'enquête démontre des mouvements d'argent vers un compte chez Questrade, toutefois, l'enquête qui est toujours en cours n'a pas permis d'obtenir les documents relatifs à ce compte à ce jour;

v. Les informations fausses ou trompeuses

80. L'analyse des informations sur la négociation des titres mentionnés sur la page Facebook de Financial Bloomer, sur le fil Twitter de Financial Bloomer, ainsi que dans les lettres financières de Financial Bloomer pour les mois de décembre 2013 et janvier 2014, comparativement au nombre d'actions véritablement achetées, par l'entremise des comptes de courtage d'Asim, ainsi que les profits véritablement générés, démontre que :
 - le nombre d'actions réellement transigées par Asim, concernant les titres qu'il mentionne, est nettement inférieur au nombre qu'il représente avoir transigées;
 - les rendements véritablement obtenus sont inexacts et, alors que les informations publiées par Financial Bloomer sont à l'effet qu'un profit important est réalisé, les profits sont nettement inférieurs à ceux qui sont représentés, et ce, lorsqu'il y a un profit;
 - en effet, dans la majorité des transactions, plutôt que d'avoir enregistré un profit, Asim a plutôt réalisé une perte;
 - les représentations qui sont faites par Asim sont fausses ou trompeuses;

Le tout, tel qu'il appert notamment du tableau « Analyse comparative entre l'information publiée sur le « mur Facebook » de Financial Bloomer et les données des relevés de

2014-019-001

PAGE : 15

compte reçus d'Interactive Brokers pour la période du 3 décembre 2013 au 31 janvier 2014 » et du tableau « Analyse comparative entre l'information contenue dans la lettre financière de Financial Bloomer et les données des relevés de compte reçus d'Interactive Brokers pour la période du 3 décembre 2013 au 31 janvier 2014 », en liasse, **pièce D-23**, des **pièces D-9** et **D-10** et des lettres financières reçues par l'investisseuse M.-R. M. pour la période du 14 février 2014 au 21 mars 2014, en liasse, **pièce D-24**;

81. L'enquête en cours démontre clairement qu'Asim utilise les réseaux sociaux, ainsi que son site Internet afin d'intéresser des investisseurs sur la base d'un rendement gonflé;

vi. Les mouvements de fonds

82. L'enquête démontre qu'Asim a détenu plusieurs comptes bancaires au cours de l'année 2013;
83. L'enquête démontre que plusieurs de ces comptes bancaires sont aujourd'hui fermés, gelés ou n'ont plus d'activité, notamment les comptes suivants :

- un compte bancaire à la Manulife Bank portant le numéro [...19123], lequel aurait été fermé le ou vers le 16 août 2013;
 - o l'étude sommaire des relevés bancaires de ce compte démontre un grand nombre de transactions qui ont été renversées pour insuffisance de fonds;
 - o on retrouve d'ailleurs parmi ces effets des chèques émis par Asim, à lui-même, qui proviennent d'une autre institution, soit la President's Choice Financial;

le tout, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires de la Manulife Bank pour la période du 31 décembre 2012 au 16 août 2013, ainsi que de certaines pièces justificatives, en liasse, **pièce D-25**;
- un compte bancaire à la Banque HSBC, pour lequel à ce jour, aucun document n'a été obtenu;
- le Compte 652 à la Banque de Montréal, lequel aurait été fermé le ou vers le 29 novembre 2013;
 - o l'étude sommaire des relevés bancaires pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2013 démontre que plusieurs chèques sans fonds ont été déposés dans ce compte;
 - o les chèques sans fonds sont tirés d'un autre compte à la Banque de Montréal au nom d'Asim, soit le Compte 542;
 - o il y a aussi un dépôt provenant d'un transfert de fonds de la Banque Manulife Bank et qui a, lui aussi, été renversé au motif d'absence de fonds;

2014-019-001

PAGE : 16

le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 652 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2014, **pièce D-18**;

- le Compte 542 à la Banque de Montréal, lequel n'a plus d'activité, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 542 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2014, **pièce D-19**;

Compte bancaire au nom d'Asim Ahmed à la ICICI Bank Canada portant le numéro [...8891]

84. Entre le ou vers le 18 mars 2013 et le ou vers le 21 mars 2013, Asim a ouvert le compte bancaire portant le numéro [...8891] à la ICICI Bank Canada (ci-après « **Compte 8891** »), tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte, **pièce D-26**;
85. L'analyse des relevés bancaires du Compte 8891, pour la période du 28 mars 2013 au 26 février 2014, ainsi que de certaines pièces justificatives liées à ce compte, révèle que :
 - entre le ou vers le 5 juin 2013 et le ou vers le 26 février 2014, il y a eu 29 dépôts dans le Compte 8891, pour un montant total approximatif de 31 297,59 \$;
 - de ces dépôts, une somme de 7 600 \$ a été déposée en plusieurs versements, en argent comptant, au guichet;
 - de ces dépôts, l'enquête démontre qu'une somme de 10 000 \$ a été déposée le 13 novembre 2013 et proviendrait de M.S., que l'enquête identifie comme une investisseuse;
 - Or, par la suite, on constate que le montant est utilisé afin d'effectuer notamment les paiements qui suivent :
 - o activité de P de Brossard;
 - o paiement de 2 500 \$ à Mahmood;
 - o agences de collection;
 - o orthodontiste;
 - o paiement à l'investisseuse K.M.;
 - o paiement de 5 000 \$ à Asim;
 - o activités préscolaires, etc.;
 - de ces dépôts, une somme de 8 000 \$ provient d'un virement électronique du 19 février 2014, d'un compte appartenant à Asim à la Banque HSBC;

2014-019-001

PAGE : 17

- de ces dépôts, une somme de 500 \$ a été virée d'un compte de courtage détenu par Asim chez Interactive Brokers;
- en date du ou vers le 26 février 2014, le solde du Compte 8891 est de 13 875,94 \$;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 28 mars 2013 au 26 février 2014, d'un document détaillant certaines transactions, ainsi que des pièces justificatives, en liasse, **pièce D-27**;

86. Cette analyse démontre clairement qu'Asim a déposé dans le Compte 8891 plusieurs montants d'argent comptant, et ce, pour un total approximatif de 7 600 \$;
87. Cette analyse laisse croire que le ou vers le 13 novembre 2013, Asim a déposé au Compte 8891 une somme de 10 000 \$ provenant d'une investisseuse;
88. Cette analyse laisse craindre qu'Asim utilise des sommes provenant d'investisseurs à des fins personnelles, notamment pour des dépenses d'orthodontiste, des agences de collection, l'école, etc.;

Compte bancaire au nom de Mahmood Ahmed à la Banque Toronto-Dominion portant le numéro [...0796]

89. L'analyse des relevés bancaires du Compte 0796, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 mars 2014, révèle que :
 - des effets ont été retirés au bénéfice de Scotia Itrade, de Interactive Brokers et de Questrade;
 - le compte est à découvert pratiquement pour toute la période du mois de janvier 2013 au ou vers le 9 septembre 2013;
 - du ou vers le 3 janvier 2013 au ou vers le 28 août 2013, il y a six (6) dépôts de 1 000 \$ et plus;
 - le ou vers le mois de septembre 2013, il y a cinq (5) dépôts de 1 000 \$ et plus, pour un total d'environ 15 000 \$, ainsi que des retraits pour une somme de 7 400 \$, dont des retraits en argent, ainsi qu'un virement de 1 200 \$ à Interactive Brokers;
 - le ou vers le mois d'octobre 2013, il y a 17 dépôts de 1 000 \$ et plus, pour un total d'environ 39 002,50 \$, ainsi que des retraits de 1 000 \$ et plus, pour une somme de 30 187 \$, dont 5 150 \$ en argent, 13 000 \$ en traite et 12 037 \$ en virements;
 - du ou vers le mois de novembre 2013, on constate une augmentation des activités dans le Compte 0796, notamment :
 - o le ou vers le 17 mars 2014, on constate un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le Compte 0796;

2014-019-001

PAGE : 18

- on constate à la même date l'émission d'une traite bancaire de 10 000 \$ au nom de A. P. que l'enquête identifie comme investisseur;
- on constate encore à la même date qu'il y a émission d'une traite bancaire de 7 000 \$ au nom de l'investisseur M. F.;
- le lendemain, soit le ou vers le 18 mars 2014, il y a un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le compte 0796;
- le ou vers le 19 mars 2014, il y a émission d'une traite bancaire de 10 000 \$ au nom de l'investisseur C.P.;
- le ou vers le 20 mars 2014, on constate qu'il y a eu un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le compte 0796;
- le ou vers le 24 mars 2014, le solde du Compte 0796 est de 18 828,48 \$;

Tel qu'il appert notamment, de certaines pièces justificatives provenant de la Banque TD, **pièce D-32**;

- de plus, outre les différents mouvements de fonds décrits précédemment, on constate que le Compte 0796 est utilisé afin de payer des dépenses personnelles de Mahmoud, notamment des restaurants et des magasins;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 0796 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 mars 2014, ainsi que certaines pièces justificatives, en liasse, **pièce D-28**;

90. L'enquête en cours, bien qu'elle ne soit pas terminée, laisse craindre que des sommes importantes provenant d'investisseurs soient diverties au profit de Mahmoud et ou d'Asim;
91. En effet, cette analyse démontre clairement que des sommes importantes transitent dans le Compte 0796 au nom de Mahmood et que de ces sommes, des montants sont payés à des investisseurs;

Compte bancaire au nom de Groupe Financier à la Banque de Montréal portant le numéro [...061]

92. L'analyse des relevés bancaires du Compte 061, pour la période du 15 janvier 2014 au 28 février 2014, ainsi que d'une pièce justificative, révèle que :
 - le ou vers le 15 janvier 2014, un premier montant a été déposé dans le Compte 061, en argent comptant;
 - qu'une somme de plus de 60 000 \$ a été déposée au compte;
 - de cette somme, un (1) dépôt d'un montant de 5 000 \$ a été effectué le 16 janvier 2014, par B.V. et N.M., que l'enquête identifie comme des investisseurs;

2014-019-001

PAGE : 19

- d'autres montants importants ont été déposés au Compte 061, notamment :
 - o le ou vers le 20 janvier 2014, une somme de 5 000 \$
 - o le ou vers le 28 janvier 2014, une somme de 20 000 \$;
 - o le ou vers le 14 février 2014, une somme de 5 000 \$;
- or, la preuve démontre que des montants déposés, une somme de 25 000 \$ a été transférée à Habitations Serge Savard, propriétaire de la maison présumément habitée par Asim;
- une somme 2 500 \$ a été payée à Mahmoud;
- une somme de 5 000 \$ a été payée à Asim;
- et une somme de 7 000 \$ a été payé à l'investisseuse M.-R.M.;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 15 janvier 2014 au 28 février 2014, ainsi que d'une pièce justificative, en liasse, **pièce D-29**;

93. Cette analyse laisse craindre que des sommes d'argent provenant d'investisseurs ont été déposées dans le Compte 061;
94. Cette analyse démontre aussi que de ces sommes, des montants importants ont été utilisés aux fins personnelles d'Asim;

D) URGENCE DE LA SITUATION ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

95. L'enquête instituée par l'Autorité révèle pour le moment qu'Asim ne possède aucun immeuble situé au Québec;
96. La preuve révèle qu'Asim habiterait un immeuble appartenant à Les habitations Serge Savard;
97. L'enquête en cours dans le présent dossier démontre qu'Asim, outre ses activités relatives à Financial Bloomer et Groupe Financier, ne possède aucun emploi et n'a aucune autre activité économique réelle;
98. Le ou vers le 2 avril 2014, l'enquêteur a été informé qu'Asim tentait de changer des traites bancaires en argent auprès de l'entreprise Rapide Chèque, pour des montants importants;

E) LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

99. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées sans que les intimés ne soient entendus;

2014-019-001

PAGE : 20

100. En effet, par leurs démarches, Asim, Financial Blommer et Groupe Financier ont agi à titre de courtier en valeurs mobilières ou de conseiller, alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
101. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier effectuent et ou représentent toujours qu'ils effectuent à ce jour, du conseil, ainsi que de la gestion de portefeuille, et ce, en contravention à la LVM;
102. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier se présentent toujours comme courtier en valeurs mobilières et comme conseiller auprès d'investisseurs, et ce, en contravention à la LVM;
103. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que par son utilisation du Compte 0796 qu'il détient à la Banque TD, Mahmood aide Asim et Groupe Financier à agir à titre de conseiller auprès d'investisseurs;
104. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les Intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller;
 - De nombreux investisseurs auraient donné des montants d'argent à Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier, afin que ces derniers procèdent à l'achat d'actions et à la gestion de leur portefeuille, et ce, en contravention à la LVM;
 - En effet, l'enquête permet de croire qu'il y a au moins 26 investisseurs impliqués;
 - Les Intimés auraient fait des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à leur confier des sommes d'argent;
 - Asim offre des garanties sur la valeur des investissements;
 - Actuellement, l'enquête permet de craindre que de l'argent des investisseurs a été acheminé vers les comptes suivants :
 - o le Compte U42 chez Interactive Brokers;
 - o le Compte 061 à la BMO;
 - o le Compte 8891 à la ICICI Bank;
 - o le Compte 0796 à la Banque TD;
 - Des comptes mentionnés précédemment, on constate que des sommes confiées par les investisseurs ont été détournées au profit d'Asim et de Mahmood, et ce, au détriment de ces investisseurs;

2014-019-001

PAGE : 21

- De plus, l'enquête démontre que plus de 120 000\$ ont été échangés chez Rapide Chèques par Asim, et ce entre le ou vers le 24 mars 2014 et le ou vers le 28 mars 2014;
 - De ces montants, l'enquête à ce jour permet d'identifier certains payeurs comme des investisseurs;
 - L'enquête toujours en cours démontre qu'Asim détourne ou utilise à des fins autres l'argent des investisseurs en sa possession ou sur lequel il a le contrôle, et ce, notamment pour des paiements en faveur de Habitations Serges Savard, un orthodontiste, des agences de collection, des écoles, Mahmood;
 - Au surplus, l'enquête démontre que des montants d'argent importants ayant été confiés par des investisseurs à Asim, Financial Bloomers et Groupe Financier seraient maintenant perdus ou introuvables;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à l'existence de réelles activités économiques légitimes de la part d'Asim, autres que les activités qu'il exerce illégalement;
 - Il est à craindre que des sommes soient également versées dans d'autres comptes que posséderait Asim;
 - Selon l'enquête en cours, Asim publie toujours à ce jour sur le site financialbloomers.com, sur la page Facebook et sur le fil Twitter de Financial Bloomers des informations fausses ou trompeuses quand à des opérations sur valeurs que lui, Financial Bloomers ou Groupe Financier effectueraient;
105. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente Demande;
106. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier continuent à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès d'eux;
107. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre qu'Asim, Mahmood, Financial Bloomer et Groupe Financier continuent à exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, ainsi qu'à gérer des portefeuilles de valeurs en contravention de la LVM;
108. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre qu'Asim, Financial Bloomers et Groupe Financier détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle. »

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 4 avril 2014, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a relaté au tribunal

2014-019-001

PAGE : 22

tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des parties au présent dossier. Cela comprenait les informations fournies par des investisseurs qu'il a eu l'occasion de rencontrer. Il a également déposé les pièces à l'appui de ses dires.

L'ANALYSE

[8] L'Autorité des marchés financiers a, par le témoignage de son enquêteur, présenté une preuve très détaillée des faits reprochés aux parties intimées. Ces faits peuvent se résumer de façon assez simple. Il appert ainsi que les parties intimées exerceraient des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir aucune des inscriptions requises auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[9] Ces activités de courtier et de conseiller se poursuivraient actuellement par l'entremise de plusieurs médias sociaux électroniques, tels qu'un site Internet de « Financial Bloomer », une page Facebook « Asim Ahmed / Financial Bloomer », une page Twitter « Asim Ahmed / Financial Bloomer », une page « Asim Ahmed » sur le site de LinkedIn et une lettre financière que les intimés feraient parvenir par courriel à leurs clients et à leurs clients potentiels. Une habile et agressive stratégie d'harponnage serait utilisée pour promouvoir auprès des épargnants l'utilisation des services financiers susmentionnés.

[10] De plus, plusieurs épargnants auraient récemment investi des sommes d'argent importantes auprès de l'intimé Asim Ahmed, faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer, ou de l'intimé Le Groupe Financier Bloomer inc.. À cet égard, la preuve présentée par l'Autorité indique que des contrats de courtage rédigés en anglais (« Brokerage Agreement ») seraient proposés aux épargnants par les intimés. Ce contrat de courtage inclurait la clause suivante ou une variante offrant une garantie similaire :

« 5. Broker Guarantee :

Broker guarantees a 20% gain on stock options provided the stocks are held for a minimum of 1 year. At any event the client wishes to exercise his/her rights before the 1 year period, Broker is not responsible for loses or damages to the 20% amount, however the principal is guaranteed. Broker will communicate every week to client regarding the investment and provide if applicable new charts, data analysis to show client how the investment is performing. If principal amount and 20% guarantee is kept in the account for one year, client may withdraw the 50% split gains during the year. However at the end of the year the amount will be adjusted to what was withdrawn. Example: Client invests \$1000 and 20% (\$200) for total of \$1200 in account for one year. His/her portfolio in 2 months becomes \$3000 and client wishes to withdraw \$1800, he/she may do so. At the end of the year, the client portfolio is \$4000. If he/she wants to withdraw and close portfolio, he/she will receive \$2200 (\$4000 minus the amount taken

2014-019-001

PAGE : 23

during the year \$1800). If client, withdraws the initial amount and 20% guarantee before the year, he/she is not entitled to the 50% split gains and the broker has fulfilled his obligation.”

[11] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[12] La preuve présentée par l'Autorité est particulièrement aggravante pour l'intimé Asim Ahmed qui aurait déjà été condamné pour fraude en vertu de l'article 380 (1) a) du Code Criminel⁴ et qui aurait reçu une peine d'emprisonnement de 9 mois le 25 mai 2011.

[13] Malgré cet antécédent judiciaire, l'intimé Asim Ahmed n'hésiterait pas à affirmer ouvertement dans la rubrique « Frequently Asked Questions » du site Internet de Financial Bloomer, lequel contient sa photographie :

« 15. I don't see you registered in the Commission in Quebec: is it normal?

Answer: Not only it is normal but also preferred. At Financial Bloomer we do not want to limit ourselves to only one province while our trading certifications allow us to trade around the world. If we register in Quebec we won't be able to offer you all the great offers or trade for you outside of North America. We do work with interactive brokers and they are a CIPF member so you are protected and have many financial gateways to make sense of your money.”

[14] La preuve recueillie par l'Autorité et présentée au tribunal indique que Mahmood Ahmed serait le père d'Asim Ahmed. L'intimé Mahmood Ahmed serait aussi le président et actionnaire majoritaire de la société portant le nom de « Le Groupe Financier

⁴ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

2014-019-001

PAGE : 24

Bloomer Inc. » dont les activités officiellement inscrites au Registraire des entreprises du Québec sont décrites comme suit: « Bureaux de conseillers en gestion, Stock Trading, Portfolio Management, Investment, Consulting ».

[15] L'Autorité a présenté au tribunal une preuve convaincante à l'effet qu'une série de traites bancaires récentes provenant de plusieurs investisseurs auraient été faites à l'ordre de « Entreprise Financial Bloomer ». Ces traites bancaires furent préparées il y a moins d'un mois et totaliseraient une somme d'au moins 120 000 \$. L'intimé Asim Ahmed aurait encaissé ou tenté d'encaisser ces traites bancaires dans un centre spécialisé d'encaissement de chèques. Le tribunal a noté que « Entreprise Financial Bloomer » est inscrite au Registraire des entreprises du Québec comme une raison sociale utilisée par Asim Ahmed et dont les activités sont officiellement décrites comme suit : « Bureaux de conseillers en gestion, Gestion Financière ».

[16] De plus, une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de tous les intimés, y compris ceux de Mahmood Ahmed et de la société Le Groupe Financier Bloomer Inc., auraient permis à l'Autorité d'identifier clairement le cheminement d'investissements faits par plusieurs épargnants en réponse à la sollicitation effectuée par l'intimé Asim Ahmed et Entreprise Financial Bloomer dans le cadre de leurs activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières. La preuve présentée par l'Autorité au tribunal indique que la plupart des sommes investies par les épargnants servirait à défrayer des dépenses personnelles des intimés et à entretenir une opération d'harponnage financier qui aurait récemment connu un dangereux succès auprès de plusieurs épargnants.

[17] Ainsi, la preuve présentée au Bureau par l'Autorité indique que les investissements faits par les épargnants auprès des intimés ne serviraient que marginalement à constituer de véritables portefeuilles de valeurs mobilières. Les rendements mirobolants obtenus par quelques investisseurs ne seraient en fait que des leurres destinés à les convaincre d'augmenter leurs mises de fonds et à convaincre, par leurs témoignages flatteurs sur certains médias sociaux, d'autres épargnants d'investir en utilisant les services de courtier ou de conseiller illégalement offerts par les intimés.

[18] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[19] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ces derniers exerceraient leurs activités sans les inscriptions requises.

2014-019-001

PAGE : 25

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[21] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués il est justifié de prononcer une ordonnance de blocage.

[22] L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes provenant d'investisseurs est un fait inquiétant pour le Bureau et est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts des épargnants.

[23] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[24] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[25] Le Bureau retient les éléments suivants en faveur de prononcer dans le présent dossier une ordonnance de manière *ex parte* :

- Les intimés et en particulier l'intimé Asim Ahmed, faisant affaires sous la raison sociale Enterprise Financial Bloomer, continueraient d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sans les inscriptions requises auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- Ces activités illégales seraient particulièrement aggravantes pour l'intimé Asim Ahmed qui aurait déjà été condamné pour fraude en vertu de l'article 380 (1) a) du Code Criminel⁵ ;

⁵ Ibid.

2014-019-001

PAGE : 26

- Le *modus operandi* utilisé par les intimés implique un usage intensif d'une gamme étendue de moyens de communications électroniques, une habile et agressive méthodologie de harponnage des épargnants, et une circulation des fonds obtenus illégalement des investisseurs via de nombreux comptes bancaires appartenant aux intimés;
- Les activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières des intimés se seraient récemment accrues considérablement;
- Les investissements faits par les épargnants auprès des intimés ne serviraient que marginalement à constituer de véritables portefeuilles de valeurs mobilières. Ces fonds serviraient principalement à payer des dépenses personnelles aux intimés et à financer une opération de harponnage financier qui connaîtrait actuellement un dangereux succès auprès de plusieurs épargnants particulièrement actifs sur les médias sociaux.

[26] Le Bureau craint que sans une intervention immédiate les intimés continuent à solliciter d'autres épargnants et à utiliser pour leurs propres fins des sommes obtenues illégalement de ces investisseurs.

LA DÉCISION

[27] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur qui fait partie de son personnel et a procédé à l'analyse de ce témoignage. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[28] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, afin de protéger les épargnants et dans l'intérêt public.

[29] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2014-019-001

PAGE : 27

INTERDIT à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :

- de la mise en cause, Interactive Courtage Canada inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros [U42...] et [F12...];
- de la ICICI Bank., ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro [...8891];

ORDONNE à la mise en cause, Interactive Courtage Canada inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans les comptes portant les numéros [U42...] et [F12...];

ORDONNE à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro [...0796];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro [...0796];

ORDONNE à Le Groupe Financier Bloomer inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6,

2014-019-001

PAGE : 28

ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, dans le compte portant le numéro [...061];

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Le Groupe Financier Bloomer inc., notamment dans le compte portant le numéro [...061].

[30] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[31] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau indique que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par un avocat.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[33] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 9 avril 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président